Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

Québec :
[illegible]

Montréal :
1255, place Phillips
Suite 708
[illegible]

LA CONDITION DES FEMMES AU REGARD DE LA FAMILLE

CONSIDÉRATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME TOUCHANT LE DOCUMENT DE CONSULTATION SUR LA POLITIQUE FAMILIALE

Document adopté par le Conseil du statut de la femme à sa réunion des 6 et 7 décembre 1984

Gisèle Audette
Louise Barnard
Micheline Boivin
Francine Lepage

1985-01-28

Dépôt légal: 1er trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-550-117-40-9

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION 1

SECTION 1 - PRINCIPES ET ORIENTATIONS D'UNE POLITIQUE FAMILIALE 3

1.1 Les orientations et principes qui se dégagent du document de consultation 3

1.1.1 Une définition de la famille inappropriée 3

1.1.2 Une surcharge des familles 5

1.1.3 Le désengagement de l'Etat 9

1.2 Les orientations et principes d'une politique familiale préconisée par le C.S.F. 11

1.2.1 L'autonomie des personnes 11

1.2.2 La responsabilité de l'Etat dans la satisfaction des besoins des enfants 14

1.2.3 Le soutien de l'Etat aux personnes qui ont des enfants 15

1.2.4 La responsabilité conjointe et égale des deux parents face à leurs enfants 15

1.2.5 Le libre choix à la maternité 16

1.3 Le cadre administratif d'application de la politique familiale 16

1.4 Recommandations générales relatives aux principes et orientations du Livre vert sur la politique familiale 19

SECTION II - LE SOUTIEN ÉCONOMIQUE AUX FAMILLES 25

L'AIDE DIRECTE 28

2.1 Considérations générales 28

2.1.1 La famille: une réalité multiforme en 1984 28

2.1.2 La reconnaissance sociale de la contribution des parents 31

2.1.3 Les objectifs d'une politique d'aide directe 34

2.1.4 Les programmes actuels d'aide directe aux familles et leur analyse globale 37

2.1.4.1 Les programmes actuels 37

2.1.4.2 Analyse globale des programmes actuels 39

2.2 L'entretien des enfants 44

2.2.1 Les programmes actuels relatifs à l'entretien 44

2.2.2 Analyse des programmes d'aide directe à l'entretien 46

2.2.2.1 L'effet net de la juxtaposition des programmes d'aide directe à l'entretien 46

2.2.2.2 Le niveau de couverture des coûts d'entretien des enfants 48

2.2.2.3 L'imposition ou la non-imposition des allocations 51

2.2.2.4 Les bénéficiaires des montants d'aide directe à l'entretien 53

2.2.3 Recommandations relatives à l'entretien 55

2.3	La garde des enfants	59
2.3.1	Une analyse critique des services de garde offerts	60
2.3.1.1	Le manque de places reconnues	60
2.3.1.2	Des services de garde non adaptés aux besoins	62
2.3.2	Une analyse critique des programmes d'aide aux parents	66
2.3.2.1	La déduction pour frais de garde	66
2.3.2.2	L'aide financière à la garde	67
2.3.2.3	L'allocation de disponibilité	69
2.3.3	Les objectifs d'une politique de garde mieux adaptée	71
2.3.4	Recommandations relatives à la garde	73
2.4	La maternité et la parentalité	78
2.4.1	Les programmes actuels reliés à la maternité	78
2.4.2	Analyse des programmes reliés à la maternité	80
2.4.3	Recommandations relatives à la maternité, à la paternité, à l'adoption et à la parentalité	84
RÉPONSES AUX QUESTIONS DU LIVRE VERT SUR LE SOUTIEN ÉCONOMIQUE AUX FAMILLES		87

SECTION 3 - AMÉNAGEMENTS SOCIAUX NÉCESSAIRES AUX FAMILLES 99

3.1 Le travail gagne-pain 99

3.2 L'habitation, les loisirs et les services 103

3.2.1 L'habitation 103

3.2.2 Les loisirs 107

3.2.3 Les services 109

3.3 La violence en milieu familial 112

3.4 Recommandations sur les aménagements sociaux nécessaires aux familles 117

NOTES 126

CONCLUSION 127

LISTE DES RECOMMANDATIONS 131

ANNEXES

1. Les coûts d'entretien des enfants 155

2. Les coûts de garde 159

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de cet avis touchant le document de consultation sur la politique familiale, le Conseil du statut de la femme concentre son attention sur le soutien économique aux familles. Sans ignorer pour autant les autres aspects du document de consultation, le Conseil privilégie l'examen des mesures actuelles d'aide économique aux familles et propose les réformes qui s'imposent. Le Conseil supplée ainsi aux carences du document de consultation qui néglige cette question et prépare le débat qui s'amorce sur la fiscalité des particuliers.

INTRODUCTION

Les femmes étant, dans notre société, les principales artisanes du bien-être de la famille, le Conseil du statut de la femme a été particulièrement sensible aux changements qui ont affecté la famille au cours des dernières décennies et a revendiqué, à l'occasion de multiples avis soumis au Gouvernement, une modernisation des lois et politiques la concernant. Rappelons ici la contribution du Conseil à la réforme du Code civil touchant la famille, le leadership qu'il a assuré dans la fabrication d'instruments pédagogiques favorisant l'apprentissage des rôles, libre de tout stéréotype sexiste, sa participation à la désexisation des nouveaux manuels scolaires, ses publications destinées aux jeunes parents, ses nombreuses interventions en faveur de services de garde accessibles et de qualité, ses demandes visant à ce que la production sociale des femmes dans la famille soit reconnue et, enfin, ses multiples recommandations touchant la famille dans la politique d'ensemble de la condition féminine. L'annonce d'une politique familiale était donc susceptible de le réjouir.

Après des années d'étude et de consultation de la part du Gouvernement, nous attendions un énoncé précis des engagements gouvernementaux. Nous avons plutôt eu droit à un exposé de grands principes généraux. De plus, le Gouvernement a choisi d'indiquer aux familles, aux organismes familiaux et aux instances locales quels devraient être leur rôle et leurs responsabilités alors que l'on se serait plutôt attendu à ce que le Gouvernement précise quelles responsabilités il entend lui-même assumer auprès des familles. La consultation aurait alors été plus fructueuse.

Non seulement le document est pauvre en mesures concrètes, mais il révèle une absence de coordination interministérielle. Comment interpréter les silences du Livre vert sur la question cruciale du soutien économique aux familles? Il y a risque que les arbitrages majeurs sur ce sujet se fassent à l'occasion d'une autre consultation, celle sur la fiscalité, où les préoccupations des familles seront noyées parmi tant d'autres. Les débats qui ont cours actuellement sur l'universalité des allocations familiales nous montrent bien qu'il y a danger que la discussion échappe aux groupes concernés par la politique familiale. Il faut espérer que la consultation sur la politique familiale permettra d'aborder ces importantes questions.

Dans le cadre du présent avis, les commentaires du Conseil du statut de la femme seront regroupés en trois sections:

1. Les principes et orientations d'une politique familiale;

2. Le soutien économique aux familles;

3. Les aménagements sociaux nécessaires aux familles.

SECTION I

PRINCIPES ET ORIENTATIONS D'UNE POLITIQUE FAMILIALE

Les orientations et principes qui se dégagent du document de consultation seront d'abord examinés puis nous exposerons les orientations et principes qui devraient, selon nous, être à la base d'une politique familiale. Enfin, nous traiterons du cadre administratif qui serait constitué pour l'application de la politique familiale.

1.1 Les orientations et principes qui se dégagent du document de consultation

1.1.1 Une définition de la famille inappropriée

Le Conseil des affaires sociales et de la famille proposait, en 1982, une définition de la famille qui nous semble plus conforme à la réalité, plus appropriée aux fins d'une politique familiale que celle retenue au Livre vert. Elle s'énonçait ainsi:

> "Le groupe parent/s-enfant/s vivant ensemble dans une certaine continuité pour favoriser le développement personnel et social des individus qui le composent"[1].

Cette définition identifie réellement la fonction centrale exercée actuellement par la famille, à savoir le développement personnel et social des individus qui la composent.

Les rédacteurs du Livre vert ont retenu certains éléments de cette définition auxquels nous souscrivons, comme par exemple le groupe parent/s-enfant/s, laissant supposer une unité assez englobante pour tenir compte de la variété possible des formes de familles. Les enfants vivent actuellement dans des unités de vie tellement multiformes que seule une définition très large permet la prise en compte de toutes ces unités de vie. Les rédacteurs ont évité le piège d'une définition normative qui aurait pu ignorer une large part de la réalité. Il n'appartient pas en effet au gouvernement de choisir le mode de vie des familles. Il doit plutôt reconnaître tous les types de familles et les soutenir dans leur évolution.

Les rédacteurs du Livre vert ont par ailleurs ajouté certains éléments qui nous apparaissent contestables dans une définition de la famille moderne. Nous songeons ici à la mention "pour se soutenir réciproquement au cours d'une vie". Doit-on comprendre par là que les parents doivent demeurer responsables économiquement de leurs enfants majeurs et que les enfants majeurs doivent assumer le soutien de leurs parents, et cela au cours de toute une vie? Il est naturel que la famille maintienne des liens affectifs et moraux, et même, que ses membres s'entraident occasionnellement, d'autant plus qu'une obligation alimentaire entre parents en ligne directe est prévue au Code civil en cas d'incapacité de l'un des parents de subvenir aux besoins essentiels de sa vie.

La famille nucléaire caractérise les sociétés modernes et une politique familiale fondée sur une famille élargie, qui était davantage le fait du passé, risque de faire fausse route. Si les rédacteurs du Livre vert se défendent de vouloir imposer une obligation de soutien réciproque aux membres de la famille, il faut souligner les dangers d'interprétations ultérieures pouvant aller en ce sens. Il nous semble que pour les besoins d'une politique familiale, la définition de la famille devrait être restreinte au groupe parent/s-enfant/s mineurs. Une telle définition permet le maintien de l'autonomie des autres personnes adultes composant la famille élargie, que l'on pense ici aux grands enfants et aux parents âgés.

En outre, ce qui nous fait préférer la définition du C.A.S.F. à celle préconisée au Livre vert, c'est que la première, en concentrant la fonction de la famille sur le développement personnel et social des individus, permet d'éviter l'embûche de liens entre conjoints basés sur des intérêts purement économiques. Il nous semble que ce serait régresser socialement que d'obliger des personnes à vivre ensemble maritalement parce qu'elles risqueraient autrement de se retrouver dans la misère. Pour que la famille conserve son véritable sens, il nous apparaît primordial que l'autonomie financière des femmes soit assurée, qu'elles aient ou non un conjoint.

1.1.2 Une surcharge des familles

Dans le Livre vert, on accorde des responsabilités très lourdes à la famille et même, on accroît leurs charges. Pourtant, on peut soupçonner que la famille, telle que

décrite de façon réaliste en première partie, ne s'acquitte pas des responsabilités actuelles sans difficultés. Soulignons à titre d'exemple certaines situations vécues par des familles: l'instabilité des mariages, le nombre croissant des familles monoparentales, la participation au marché du travail des deux conjoints, le faible revenu de nombreuses familles auquel on pourrait ajouter les problèmes de violence en milieu familial et l'absence de partage des tâches domestiques. Comment des familles vivant ces situations en milieu urbain, souvent confinées dans de petits logements, pourront assumer encore plus qu'elles ne le font maintenant, les responsabilités qu'on semble vouloir leur confier, telles que le soutien des personnes âgées, des grands enfants, des handicapés, des malades? Il n'y a pas de doute qu'un grand nombre de familles accueillent déjà ces personnes. Comment les familles pourront-elles trouver le temps de s'impliquer davantage à l'école, dans les milieux de loisir, et vivre des solidarités dans la famille et entre les familles, à plus forte raison si elles sont monoparentales et si le nombre de celles-ci va croissant? On sait en effet qu'en raison des nombreuses tâches et responsabilités qui incombent déjà au parent unique, le temps disponible dont il dispose est plutôt restreint. En l'absence d'appuis suffisants, n'y a-t-il pas danger de décourager les familles, d'accroître encore plus leur fragilité et en arriver à des problèmes plus graves?

On idéalise les familles en faisant fi des contraintes qu'elles vivent quotidiennement et qui sont subies surtout par les femmes. Que l'on pense aux prouesses accomplies par les femmes pour dénicher un service de garde, pour assurer aux enfants malades les soins requis

lorsqu'elles ont à travailler à l'extérieur, préparer rapidement le souper pour le père et les enfants après une journée de travail à l'extérieur et les heures passées dans les transports en commun, laver les vêtements, faire les emplettes, nettoyer la maison, conduire les enfants aux diverses activités de loisir. On peut penser aussi aux travailleuses au foyer, qui assument souvent seules toutes les responsabilités familiales sans reconnaissance économique et sociale et que la rupture d'une union risque de laisser dans la pauvreté avec charge d'enfants.

Rappelons enfin que les tâches des femmes en emploi et dans la famille ont été multipliées suite aux coupures budgétaires dans le secteur public. Que l'on pense par exemple à la contribution croissante attendue des familles et des bénévoles, et généralement assumée par les femmes auprès des écoliers, des malades, des personnes âgées, en raison de la réduction du personnel scolaire et hospitalier. Que l'on pense également aux grands enfants qui doivent retourner vivre auprès de leurs parents, faute d'un revenu d'emploi leur assurant une vie autonome.

Il semble surprenant que la définition du travail familial varie au gré des pages incluant ou excluant l'éducation des enfants (cf. p. 39-40) et excluant en tout temps les tâches dites "domestiques", comme si le soin des enfants ne requérait pas certaines tâches domestiques telles que l'entretien de la maison, des vêtements et la préparation des repas. Dans ces circonstances, comment distinguer les tâches effectuées au service du mari de celles effectuées pour le soin des enfants?

Ce n'est pas parce que les femmes ont toujours accompli ces tâches avec beaucoup de générosité qu'il faille maintenant freiner leurs efforts en vue d'une reconnaissance sociale et économique ,et cela au nom de l'échange humain. L'évaluation du travail dit "familial" donne lieu à un paragraphe du Livre vert qui est éloquent à cet égard:

> "Bien sûr, les familles sont plus que des unités de production économique. Il ne faut pas vouloir tout chiffrer dans l'ECHANGE HUMAIN qui fait qu'une famille est une famille, y inclus le soin et l'éducation des enfants. Car si les parents apportent aux enfants, les enfants apportent aussi à leurs parents, de même que les parents se donnent beaucoup entre eux. L'éducation des enfants entraîne soucis, difficultés et dons de toutes sortes tout en procurant aussi beaucoup de bien-être et de bonheur. Mais la part des choses n'est pas facile à faire en toute justice. La question, par exemple, de l'évaluation du travail familial en regard du travail gagne-pain se pose dans ce contexte.
>
> Il faut que ce document et la consultation surtout nous fassent évoluer et grandir dans nos façons d'envisager cette délicate question".

Evidemment, si les tâches domestiques et les responsabilités familiales étaient intégralement partagées par les hommes et les femmes, cette question de reconnaissance se poserait avec moins d'acuité, mais la situation est tout autre.

N'y a-t-il pas lieu de s'inquiéter aussi du fait que le partage des tâches et l'égalité des rôles et des revenus

ne soient pas des réalités et qu'il est probable que ce sont les femmes qui devront rester à la maison à s'occuper de leurs enfants, de leurs handicapés, de leurs personnes âgées?

S'il nous apparaît irréaliste de vouloir confier des responsabilités accrues aux familles, il en va de même pour ce qui est des attentes manifestées à l'endroit des instances locales, lesquelles devraient être dotées de ressources additionnelles si on veut qu'elles s'acquittent de nouvelles tâches. Les organismes bénévoles ont déjà fait part à maintes reprises de leurs besoins, au gouvernement. Rappelons les nombreux services offerts par les groupes de femmes pour lesquels les appuis nécessaires de l'Etat sont trop parcimonieusement consentis. Dans quelle mesure le Gouvernement est-il disposé à leur octroyer de façon plus régulière et selon des règles clairement établies, les ressources nécessaires à un fonctionnement stable?

1.1.3 Le désengagement de l'Etat

En filigrane, tout au long du document, une crainte est manifestée à l'endroit de l'Etat "envahisseur", "dirigiste", "interventionniste", "substitut" des parents, etc.

Au cours des dernières décennies, l'Etat a joué un rôle prépondérant dans l'affirmation des droits individuels et collectifs, comme en fait foi d'ailleurs le Livre vert dans sa section historique (cf. p. 44, 45, 46). Rappelons l'adoption de lois aussi importantes que la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de la famille favorisant l'égalité des conjoints dans le

mariage et des enfants entre eux, la Loi de la protection de la jeunesse et la Loi sur les services de garde pour le bien-être des enfants, les réformes de l'éducation, des services sociaux et de la santé, garantissant l'accès de tous/tes les citoyens/nes à ces services, l'implantation de mesures de sécurité du revenu dirigées vers la famille. En quoi ces interventions de l'Etat ont-elles compromis l'autonomie recherchée des personnes dans la famille? En quoi sont-elles responsables des problèmes sociaux actuels? Au contraire, n'ont-elles pas, malgré quelques erreurs de parcours, protégé les personnes contre les abus de tiers, empêché la dépendance économique des personnes âgées et des familles qui, sans ces programmes, auraient été livrées à l'ignorance, la pauvreté et la maladie? Il est impensable que la famille ou les initiatives privées puissent prendre le relais de l'Etat en ces matières. Comme en fait état le Livre vert, déjà en 1963, le Rapport Boucher du Comité d'étude sur l'assistance publique formé par le gouvernement Lesage, recommandait "que le secteur public prenne la relève des activités d'assistance sociale jusqu'alors confiées à l'Eglise, aux familles, aux individus ainsi qu'aux organismes de bienfaisance et à d'autres dont l'action repose sur le bénévolat" (p. 44). Le Livre vert soutient que cette recommandation "comportait un danger, celui de l'Etat substitut et envahisseur" (p. 44). Nous soutenons qu'il ne faudrait pas faire marche arrière sous ce prétexte. Au nom de l'autonomie des personnes et de l'équité dans la répartition des richesses,, il nous apparaît nécessaire de requérir, le maintien de l'action de l'Etat dans les domaines qui concernent la famille. Même si certains milieux demandent l'abolition de l'Etat-providence et que les gouvernements, sous prétexte de contraintes budgétaires, se

montrent receptifs à ces représentations, nous ne croyons pas que la plupart des familles souhaitent un désengagement de l'Etat en ces matières. Bien au contraire, la politique familiale n'était-elle pas attendue avec impatience justement parce qu'elle devait indiquer les nouveaux engagements de l'Etat à l'égard des familles?

1.2 Les orientations et principes d'une politique familiale préconisés par le C.S.F.

Pour qu'une politique familiale inspire de façon réaliste l'action de l'Etat, il nous semble que les cinq principes suivants devraient être respectés.

1.2.1 L'autonomie des personnes

On ne peut penser à un épanouissement des familles qui serait fondé sur la dépendance des adultes qui la composent. Il est indispensable d'assurer, dans le cadre d'une politique familiale, l'autonomie des personnes. Il est évident que le fait d'avoir des enfants limite la disponibilité des parents mais cela ne devrait pas pour autant compromettre leur autonomie. Dans notre société, le travail rémunéré est l'instrument privilégié d'accès à l'autonomie. L'Etat a le devoir de s'assurer que le droit à l'emploi existe vraiment pour tous par des législations et services appropriés. Les programmes de formation et de création d'emploi ne doivent pas désavantager ou ignorer les femmes sous prétexte qu'elles font partie d'une famille.

On doit veiller à ce que la travailleuse au foyer soit couverte par certaines assurances sociales et que le travail effectué auprès des enfants soit, au moins en partie, compensé par des prestations de l'Etat. Enfin, il faudra mettre fin à des mesures fiscales profitant au mari et s'appuyant sur le dépendance des femmes. Le C.S.F. entend développer ce sujet dans le mémoire qu'il adressera au Gouvernement sur la fiscalité. L'Etat doit donc favoriser un meilleur partage des ressources entre les conjoints aussi bien pendant la durée de l'union qu'au moment de la rupture et l'autonomie des familles ne doit pas constituer un prétexte à ne pas agir. Les femmes participent au bien-être et à l'enrichissement de la famille et à ce titre ne pourrait-on pas parler de "matrimoine" aussi bien que de "patrimoine"? Les espoirs suscités par le nouveau code de la famille en ce qui a trait à la reconnaissance de la contribution des femmes ont été déçus par un récent jugement de la Cour d'appel semblant restreindre une telle reconnaissance aux cas où il y a eu un apport monétaire ou une participation à l'entreprise du mari. Des changements s'imposent en ce domaine pour que l'apport des femmes à la famille soit reconnu.

En cas de pénurie d'emploi ou d'incapacité, il appartient à l'Etat et non à la famille d'assurer la sécurité économique des adultes en âge de travailler, qu'il s'agisse des enfants majeurs, des parents ou des grands-parents. Il est à noter que ces adultes en difficulté préfèrent généralement compter sur une aide de l'Etat plutôt que sur le secours plus aléatoire de la famille, laquelle n'est pas toujours la mieux placée pour répondre aux besoins des personnes apparentées.

On souligne au Livre vert que nos politiques et programmes sociaux actuels tiennent largement compte des familles et sont généralement fondés sur un présupposé de solidarité familiale. C'est ainsi, par exemple, que le système de prêts-bourses et le programme d'aide sociale reconnaissent la responsabilité économique des conjoints l'un à l'égard de l'autre de même que des parents à l'égard des enfants de moins de 18 ans ou même de plus de 18 ans dans le cas des prêts-bourses. On peut avancer que le barème d'aide sociale inférieur pour les jeunes de moins de 30 ans, est fondé sur un présupposé de dépendance partielle de ceux-ci envers leur famille. Les exemples sont nombreux pour démontrer que l'Etat s'appuie actuellement sur les familles pour assurer en grande partie le soutien économique des personnes qui les composent. Si les familles sont disposées à vivre la solidarité et à accepter les responsabilités que cela suppose, il est à craindre qu'un poids trop lourd imposé aux familles n'aille à l'encontre de la survie même de celles-ci et d'un objectif d'autonomie des personnes.

Les femmes revendiquent depuis quelques années une correction des politiques sociales de façon à ce que leur accessibilité à certains programmes ne soit plus conditionnelle au revenu du mari. Il en est de même des jeunes inscrits aux études post-secondaires qui demandent que le revenu des parents ne soit plus pris en compte dans l'attribution de l'aide financière qui leur est destinée. La contestation qui a actuellement cours de la part des jeunes bénéficiaires d'aide sociale révèle leur désir de disposer de ressources leur permettant de vivre de façon décente et autonome.

Voilà autant d'illustrations d'un mouvement qui anime actuellement notre société en faveur d'une plus grande

autonomie des personnes. N'est-il pas à craindre qu'une prise en compte plus importante de la situation familiale dans la conception de nos programmes sociaux n'aille à l'encontre d'un tel mouvement et se heurte aux valeurs actuellement préconisées dans nos sociétés modernes?

Nous avons la conviction ferme que des politiques de sécurité du revenu axées sur l'individu d'abord sont de loin supérieures aux conditions qui prévalaient au Québec il n'y a pas si longtemps où la personne qui avait "bien réussi" avait à charge non seulement la famille nucléaire mais également la famille élargie. Des politiques individuelles servent particulièrement l'intérêt des femmes et nous pensons qu'elles doivent inspirer notre système fiscal et de sécurité du revenu. Toutefois, dans un contexte où les ressources de l'Etat sont limitées et dans le but d'aider davantage les plus démunis, nous convenons que des mesures sélectives basées sur le revenu familial peuvent compléter le régime individuel de base donnant ainsi lieu à un système mixte.

1.2.2 La responsabilité de l'Etat dans la satisfaction des besoins des enfants

Les enfants constituent une richesse non seulement pour les parents mais également pour l'ensemble de la société. L'Etat a une responsabilité dans la satisfaction des besoins des enfants. Des services doivent être offerts aux enfants en matière de santé, éducation, garde, protection, loisirs, etc. L'Etat a également des responsabilités particulières envers les enfants ayant des besoins spéciaux tels que les enfants malades ou handicapés, les enfants de familles monoparentales, les enfants pauvres, etc.

1.2.3 Le soutien de l'Etat aux personnes qui ont des enfants

Le soutien de l'Etat aux personnes qui ont des enfants se matérialise par des aides financières, des services de support à la famille, notamment par des services de garde, l'adaptation du milieu de travail et du milieu de vie aux exigences de la vie familiale. Il appartient à l'Etat d'assurer le partage des ressources entre les célibataires et les familles sans enfants d'une part et les familles avec enfants d'autre part. A cet effet, il doit procéder aux redistributions qui s'imposent.

1.2.4 La responsabilité conjointe et égale des deux parents face à leurs enfants

Traditionnellement, la responsabilité des parents envers les enfants a été spécialisée selon le sexe, l'homme apportant un revenu alors que la femme travaillait aux soins et à l'éducation des enfants. Malgré tout ce qui a été dit sur le partage des tâches domestiques, il faut constater hélas que la réalité demeure largement ce qu'elle était. Au mieux, quelques hommes consentent à "aider" leur femme, mais on ne saurait parler la plupart du temps du partage intégral des responsabilités. Pourtant, il faudra y arriver pour le bien des enfants qui tireront un meilleur parti du contact avec leur père, pour que les filles et les garçons soient sensibilisés à une égalité de situation, pour qu'il soit possible aux femmes d'acquérir une pleine autonomie financière par l'exercice d'un travail rémunéré et, finalement, pour que les pères soient plus sensibilisés aux réalités familiales et transposent ces apprentissages dans leur vie professionnelle, leurs loisirs et leur vie de citoyen.

Plutôt que d'attendre les changements de mentalités, il vaut mieux agir sans tarder sur les réalités économiques et sociales. Quand les femmes auront atteint l'égalité économique sur le marché du travail et qu'elles exerceront un travail aussi intéressant et rémunérateur que leur conjoint, on les incitera moins facilement à renoncer à leurs activités rémunérées pour demeurer à la maison auprès des enfants. Et l'on peut penser que les hommes accepteront plus souvent de réduire leur temps de travail rémunéré pour des raisons familiales.

1.2.5 Le libre choix à la maternité et la possibilité d'avoir les enfants désirés

Au moment du lancement du document de consultation sur la politique familiale, il y a eu confusion entretenue par les médias, entre une politique de population et une politique de la famille. Faut-il attribuer cela à la préface du document qui attire l'attention sur le phénomène de la dénatalité au Québec? Sans nier l'existence de ce problème, nous affirmons qu'une politique familiale ne devrait pas entretenir de visées natalistes dans le sens de vouloir inciter les couples à avoir plus d'enfants qu'ils ne le désirent.

Une politique familiale doit faire en sorte que les couples disposent des moyens financiers d'avoir les enfants qu'ils veulent, que la parentalité planifiée et pleinement assumée soit encouragée, qu'un libre choix à la maternité existe et que l'Etat joue son rôle en matière de planification des naissances et de problèmes d'infertilité.

1.3 Le cadre administratif d'application de la politique familiale: réaffirmer le mandat du Conseil des Affaires sociales et de la famille

Le Conseil du statut de la femme s'est peu attardé à l'examen des hypothèses présentées en vue d'assurer

l'encadrement administratif de la politique familiale. Nous voulons toutefois exprimer certaines considérations générales.

Dans un contexte où les besoins des familles sont nombreux et où on affirme que les ressources sont rares est-il opportun de consacrer une part appréciable de ces ressources à la création et au fonctionnement de nouvelles structures?

N'y a-t-il pas danger de plus de dédoubler les organismes existants? Il y a déjà de nombreux ministères qui appliquent des programmes auprès des familles. Mentionnons le ministère de l'Education, des Affaires sociales, de la Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu, de la Justice, l'Office des services de garde etc.

Il ne fait pas de doute qu'il doit exister une harmonisation des politiques et des programmes au gouvernement. Des structures de coordination, les comités ministériels permanents, notamment ceux du développement culturel, du développement social et de la condition féminine, sont déjà chargés d'assurer la cohérence des actions gouvernementales touchant la famille. Ajouter à cela de nouveaux paliers de coordination ne risquerait-il pas de semer de la confusion dans les mécanismes déjà existants et de "déresponsabiliser" les ministères?

Quant à la fonction conseil en ce domaine, celle-ci est actuellement prévue au mandat du Conseil des affaires sociales et de la famille qui pourra l'assumer encore davantage si le gouvernement réaffirme son importance.

Il faut souligner également que le Conseil du statut de la femme s'est toujours préoccupé des intérêts de la famille lorsqu'il a exeminé les lois et politiques gouvernementales.

1.4 Recommandations générales relatives aux principes et orientations du Livre vert sur la politique familiale

1.4.1 Concernant la définition de la famille

1. Dans le cadre de sa politique familiale, que le Gouvernement retienne la définition de la famille que proposait le Conseil des affaires sociales et de la famille en 1982 en la restreignant toutefois au groupe parent/s-enfant/s mineur/s. Cette définition devrait s'énoncer ainsi:

> "Une famille est un groupe parent/s-enfant/s mineur/s vivant ensemble dans une certaine continuité pour favoriser le développement personnel et social des individus qui le composent".

1.4.2 Concernant l'octroi de responsabilités

1. Que le Gouvernement veille à ne pas surcharger les familles et les femmes à l'intérieur d'elles en leur attribuant des responsabilités trop lourdes ou, même, en accroissant leurs charges à l'égard des personnes âgées, des grands enfants, des handicapés et des malades de même qu'en leur demandant une implication trop grande à l'école, dans les milieux de loisir et face aux autres familles.

2. Que les instances locales soient dotées de ressources additionnelles si on veut qu'elles s'acquittent de nouvelles tâches.

3. Que les groupes de femmes qui rendent actuellement de nombreux services aux familles obtiennent des ressources de façon régulière et selon des règles clairement établies.

1.4.3 Face aux volontés de désengagement de l'Etat

1. Au nom de l'autonomie des personnes et de l'équité dans la répartition des richesses, que l'Etat maintienne son action dans les domaines qui concernent la famille.

1.4.4 En vue de favoriser l'autonomie des personnes

1. Que le droit à l'emploi existe vraiment pour toutes et tous par des législations et des services appropriés.

2. Que les femmes, membres d'une famille, ne soient pas désavantagées ou ignorées par les programmes de formation et de création d'emploi.

3. Que les travailleuses au foyer soient couvertes par certaines assurances sociales et que le travail effectué auprès de leurs enfants soit, au moins en partie, compensé par des prestations de l'Etat.

4. Que le Gouvernement mette fin aux mesures fiscales profitant au mari et s'appuyant sur la dépendance des femmes.

5. Que l'Etat favorise un meilleur partage des ressources entre les conjoints, aussi bien pendant la durée de l'union qu'au moment de la rupture, et que l'autonomie des familles ne constitue pas un prétexte à l'inaction.

6. En cas de pénurie d'emploi et d'incapacité, que l'Etat, et non la famille, soit chargé d'assurer la sécurité économique des adultes en âge de travailler, qu'il s'agisse des enfants majeurs, des parents ou des grands-parents.

7. Que des politiques individuelles inspirent notre système fiscal et de sécurité du revenu.

8. Que, dans un contexte où les ressources de l'Etat sont limitées et dans le but d'aider davantage les plus démunis, des mesures sélectives basées sur le revenu familial puissent compléter le régime individuel de base donnant ainsi lieu à un système mixte.

1.4.5 En vue de reconnaître la responsabilité de l'Etat dans la satisfaction des besoins des enfants

1. Que l'Etat veille à ce que des services soient offerts aux enfants en matière de santé, d'éducation, de garde, de protection, de loisirs, etc.

2. Que l'Etat se reconnaisse des responsabilités particulières envers les enfants ayant des besoins spéciaux comme les enfants malades ou handicapés, les enfants de famille monoparentale, les enfants pauvres, etc.

1.4.6 Concernant le soutien aux personnes qui ont des enfants

1. Que l'Etat procure aux personnes qui ont des enfants des aides financières et des services de support à la famille, notamment par des services de garde et l'adaptation du milieu de travail et du milieu de vie aux exigences de la vie familiale.

1.4.7 En vue de promouvoir la responsabilité conjointe et égale des deux parents face à leurs enfants

1. Etant donné que le partage inégal des responsabilités familiales entre les conjoints découle en partie de l'infériorité des femmes sur le marché du travail, que le Gouvernement entreprenne des actions vigoureuses pour que les femmes y atteignent l'égalité économique.

1.4.8 Pour que le libre choix à la maternité et que la possibilité d'avoir les enfants désirés existent

1. Que les couples aient les moyens financiers d'avoir les enfants qu'ils veulent, que la parentalité planifiée et pleinement assumée soit encouragée, qu'un libre choix à la maternité existe et que l'Etat joue son rôle en matière de planification des naissances et de problèmes d'infertilité.

1.4.9 Concernant le cadre administratif d'application de la politique familiale

1. Que le Gouvernement réaffirme le mandat du Conseil des affaires sociales et de la famille dans sa fonction conseil auprès du Gouvernement en ce qui touche la famille.

NOTES - SECTION 1

1. C.A.S.F., La famille demain, 2e trimestre 1982, 75 p., p. 13.

SECTION II

LE SOUTIEN ÉCONOMIQUE AUX FAMILLES

L'argent étant sans conteste reconnu comme le nerf de la guerre, il nous est apparu primordial d'accorder une attention particulière à ce domaine. Dans cette section, nous traiterons donc du soutien économique aux familles[1]. Le soutien économique aux familles se rapporte aux programmes gouvernementaux qui sont conçus en vue d'aider les familles à rencontrer la charge financière additionnelle découlant de la présence d'enfants. Ce soutien est fondé sur trois types de programmes:

- Les transferts publics, soit les sommes d'argent attribuées aux familles par le biais de différents programmes; les transferts sont dits publics parce qu'ils proviennent de l'Etat. Les régimes d'allocations familiales en sont un exemple.

- Des dispositions fiscales, on entend par là les dispositions contenues dans la déclaration d'impôt que chaque citoyen doit remplir afin de faire état des revenus qu'il a retirés au cours de l'année. On y retrouve notamment des dispositions permettant un allègement du fardeau fiscal des contribuables ayant charge d'enfants, entre autres par le biais d'exemption.

- Certains services subventionnés tels les garderies.

Ce soutien économique aux familles provient de programmes d'aide directe et de programmes d'aide indirecte. L'objectif exclusif des programmes d'aide directe est la

prise en compte des coûts associés aux enfants comme c'est le cas du crédit d'impôt remboursable pour enfants, par exemple.

L'aide indirecte, pour sa part, origine de programmes de transfert dont le but premier n'est pas la couverture des coûts entraînés par la charge d'enfants mais qui contiennent des dispositions particulières eu égard aux enfants à charge. Ainsi, le régime de rentes du Québec dans le cas d'une personne assurée qui décède ou devient invalide, verse pour chacun des enfants une rente mensuelle de 29,00$ s'il a moins de 18 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans s'il est aux études. Nous n'aborderons pas ici la question de l'aide indirecte préférant en traiter lorsque le C.S.F. examinera les programmes concernés.

Contrairement à l'idée énoncée dans le Livre vert, la table de consultation sur la politique familiale est selon nous le lieu privilégié pour traiter de l'aide direct aux familles. Les raisons qui nous motivent à inclure l'aide directe dans ce mémoire sont les suivantes. D'abord, restreindre l'aide directe à la fiscalité revient à faire fi de programmes importants qui la composent. En effet, les régimes d'allocations familiales de même que le programme d'aide financière à la garde ne constituent pas pour l'instant des mesures fiscales.

De plus, la politique fiscale poursuit bien d'autres objectifs que celui de venir en aide aux familles. En conséquence, nous croyons que les intérêts et revendications des familles devraient être mieux reçus, défendus et servis par les membres de la table de consultation sur la politique familiale que par ceux de la table de consultation sur la fiscalité où leur voix risque d'être noyée parmi celles des autres groupes sociaux concernés

par la réforme de la fiscalité, soit les célibataires, les couples sans enfant, les personnes âgées et les employeurs.

Malgré toutes ces considérations, nous sommes d'avis que les intérêts et revendications des familles devront également être débattus lors de la tournée de consultation sur la fiscalité.

En effet, le Livre blanc attire l'attention du public sur l'allègement du fardeau fiscal des familles et cela principalement par le biais d'exemptions et de déductions et réduit l'importance de l'aide gouvernementale versée aux familles par certains programmes de sécurité du revenu, ce qui va à l'encontre de nos demandes. Nous traiterons donc dans cette section de l'aide directe. Nous incluons les programmes couvrant la maternité de même que les subventions aux services de garde reconnus à l'intérieur de l'aide directe quoique le Livre vert en traite ailleurs.

L'AIDE DIRECTE

Comme nous l'avons vu, les programmes d'aide directe visent à couvrir une partie des coûts associés à la présence d'enfants dans la famille. Dans le présent chapitre, nous nous pencherons d'abord sur des considérations d'ordre général en regard de l'aide directe. Puis, nous analyserons successivement les divers programmes associés à l'entretien des enfants, à la garde et à la maternité.

2.1 Considérations générales

Dans cette partie, nous ferons état des mutations sociales qui affectent la famille et justifierons la reconnaissance sociale par l'Etat de la contribution des parents à la société de demain. Puis nous présenterons les objectifs qu'une politique d'aide directe à la famille devrait, selon nous, viser. Enfin, nous ferons état des outils de politique qui existent et examinerons de façon globale les programmes actuels en regard de ces objectifs.

2.1.1 La famille: une réalité multiforme en 1984

La famille d'aujourd'hui s'éloigne de plus en plus d'un modèle unique. En effet, plusieurs formes de famille coexistent: les familles biparentales avec conjoints légaux ou conjoints de fait, les familles monoparentales à garde unique ou à garde partagée de même que plusieurs types de familles reconstituées. De plus, pendant la période de dépendance des enfants, la famille pourra passer d'une forme à une autre.

Les chiffres confirment l'éclatement de la famille nucléaire. Les familles monoparentales forment actuellement près de 20% des familles alors que les unions de fait représentent environ 20% du total des unions. Le mariage n'est donc plus le seul type d'union. Au regard des familles reconstituées les chiffres sont également significatifs et ils démontrent que le phénomène du remariage est moins fréquent en 1984. Ainsi, ne considérant que les unions légales, si la réalité de 1981 ne se modifiait pas, seulement 34% des femmes divorcées et 40% des hommes divorcés se remariraient alors qu'en 1975, ces pourcentages étaient respectivement de 52 et 60%[2]. "Dans les années soixante, la probabilité pour les célibataires de se marier avant l'âge de 50 ans se situait au dessus de 87% pour les femmes et au dessus de 92% pour les hommes. En 1982, si la tendance se maintient, seulement la moitié des femmes et des hommes sont susceptibles de se marier avant 50 ans (54%-53%)"[3]. Le Livre vert rapporte d'ailleurs que le pourcentage de célibataires pourrait prochainement atteindre 40% de la population adulte; les célibataires étant ici entendus comme n'ayant jamais été légalement mariées comprennent donc également les conjoints de fait. Les enfants grandissent dans ce contexte de mutation des familles.

En 1982, les enfants nés hors mariage représentaient 18% du total des naissances. Ces enfants ne vivent toutefois pas nécessairement dans des familles monoparentales, leurs parents étant dans bon nombre de cas conjoints de fait. A cela s'ajoute le nombre des divorces, "les deux premières années de la décade 1980 connaissent une nouvelle remontée qui implique, selon le niveau observé en 1981, que 44% des mariages se termineront par un divorce si la tendance se poursuit... Plus de la

moitié des personnes qui ont divorcé en 1982 se trouvent dans la trentaine (52%)"[4].

Ceci nous laisse à penser que de nombreux enfants connaîtront la monoparentalité à un moment ou l'autre de leur vie, et la pauvreté qui souvent y est liée. En 1981, 83,2% des familles monoparentales avaient une femme comme cheffe de famille et environ 40% d'entre elles étaient bénéficiaires d'aide sociale et vivaient donc sous le seuil de pauvreté.

Outre le fait que la monoparentalité touche plus souvent les femmes, l'héritage social fait en sorte qu'elles ne sont pas encore dans les faits considérées comme soutien de famille. C'est ainsi que lorsqu'elles travaillent, les femmes ne gagnent en moyenne que 57,3% de ce que gagnent les hommes, soit un revenu moyen de 8,984$ pour les femmes et de 15,678$ pour les hommes (1981). Ne considérant que les emplois à temps plein, ce pourcentage passe à 64.5% pour des revenus moyens respectifs de 11,549$ et de 17,909$ (1979). L'aide directe aux familles devra prendre en compte ces diverses réalités.

Devant les bouleversements que ces chiffres nous révèlent en regard de la famille nucléaire et du passage plus fréquent de la biparentalité à la mono-parentalité, il devient encore plus nécessaire que l'aide directe aux familles soit majorée afin de permettre aux parents d'assurer de façon continue un niveau minimum de bien-être à leurs enfants.

Malgré ces mutations qui rendent le couple précaire, les rôles stéréotypés perdurent. La femme demeure en général celle qui assume la responsabilité de l'éducation, de l'entretien et de la garde des enfants. "Les (conjointes) sans enfant âgées de moins de 45 ans partici-

pent beaucoup plus à la main-d'oeuvre (84%) que les femmes avec enfants (50%)"[5].

En 1981, la participation à la main-d'oeuvre des mères de 25 à 44 ans, avec ou sans conjoint, atteignait 43,5% pour celles dont le plus jeune enfant avait moins de cinq ans, 52,5% pour celles dont le plus jeune enfant avait entre 6 et 11 ans et 60,8% pour celles dont le plus jeune enfant avait entre 12 et 24 ans[6], pour une moyenne de 50,7%. Ces chiffres prouvent que ce sont toujours les femmes qui, en majorité, quittent le milieu du travail pour prendre soin de leurs jeunes enfants. Les femmes en sont pénalisées de diverses façons lorsqu'elles retournent sur le marché du travail -moins d'expérience, moins d'ancienneté, rémunération moindre, etc.- sans compter qu'elles accumulent de ce fait moins de crédit de rentes. Quand on réfléchit au soutien économique aux familles, il faut donc d'une part prendre en compte que plus de la moitié des femmes mères de jeunes enfants sont à la maison. L'Etat doit à ce titre tendre autant que faire se peut à une répartition des revenus à l'intérieur du couple tout en reconnaissant l'importance des négociations privées dans le couple. Il faut d'autre part prendre en considération que près de la moitié des femmes mères de jeunes enfants sont sur le marché du travail d'où l'importance de prévoir des services de garde de qualité et de rendre conciliable l'exercice d'un emploi et les responsabilités familiales.

2.1.2 Reconnaissance sociale de la contribution des parents

Autrefois, chaque couple avait le nombre d'enfants que le "ciel" lui "envoyait". Aujourd'hui, "vingt ou vingt-cinq pour cent des femmes n'ont pas d'enfant, et ce taux ira sans doute en augmentant. Dix pour cent des femmes n'en ont qu'un seul"[7]. Il apparaît donc que de plus en

plus de couples choisissent de ne pas avoir d'enfant ou de restreindre la taille de leur famille. L'urbanisation notamment a entraîné l'augmentation du coût d'entretien d'un enfant. Encore aujourd'hui, les enfants peuvent collaborer à l'entreprise familiale (notamment dans le milieu agricole, dans les dépanneurs, etc.); c'est toutefois plutôt l'exception que la règle. L'enfant mineur ne participe donc plus en général au revenu familial et ne représente donc plus un intérêt pécuniaire, bien au contraire. De plus, même après l'atteinte de la majorité, les enfants demeurent à la charge des parents en raison des études prolongées et du manque d'emploi. Les familles sans enfants doivent venir en aide aux familles avec enfants, notamment en reconnaissance de la nécessité pour une société de se renouveler et d'assurer ainsi son enrichissement tant social et culturel qu'économique.

La reconnaissance sociale par l'Etat de la contribution des parents à la société de demain et la volonté de contribuer au mieux-être des enfants devraient être à la base des programmes d'aide directe aux familles.

Dès 1917, le gouvernement fédéral avait inclu une exemption pour enfants à charge dans son formulaire de déclaration d'impôt. Puis, en 1945, les premières allocations familiales étaient versées à tous les parents d'enfants de moins de dix-huit ans. On opérait ainsi une redistribution horizontale, soit des familles sans enfant aux familles avec enfants.

Etant donné la disparité des revenus entre les parents ayant à charge un même nombre d'enfants, on a procédé à un autre type de redistribution, celui des classes de revenu élevé aux classes de revenu faible, le crédit d'impôt remboursable pour enfant en est un exemple; c'est là la redistribution verticale. Lorsque la redistribution verticale atteint son but, l'aide gouvernemen-

tale aux familles diminue à mesure que le revenu augmente, le transfert en cause est alors dit progressif.

Instauré en 1974, le programme d'aide financière à la garde par exemple accorde une aide additionnelle en regard des coûts de garde encourus par les parents à faibles et moyens revenus. En 1984, il verse à une famille monoparentale dont l'enfant de moins de six ans fréquente la garderie le montant d'aide maximale, soit 9,00$ par jour, et cela jusqu'à concurrence d'un revenu annuel net (tel que défini dans la déclaration d'impôt du Québec) de 11,100$; l'aide diminue ensuite progressivement et devient nulle pour un revenu supérieur à 19,600$. Le crédit d'impôt remboursable pour enfant vise également à accorder une aide additionnelle aux parents à faibles et moyens revenus. La redistribution horizontale, soit la redistribution entre contribuables sans enfant et contribuables avec enfants, pour sa part s'effectue généralement par le biais de programmes d'aide versés à tous les parents avec enfants à charge quel que soit leur revenu. Pour cette raison, ces programmes sont dits universels. La redistribution verticale de son côté prend en compte des facteurs autres comme par exemple le revenu, c'est pourquoi les programmes qui l'ont comme objectif sont dits sélectifs.

Il est d'ailleurs primordial de maintenir les programmes universels. En plus de tenir lieu de reconnaissance sociale, ils permettent aux familles à revenus moyens de recevoir une aide, elles qui sont considérées commme les plus taxées par notre système. De plus, dans l'éventualité où les familles à moyens et hauts revenus ne bénéficieraient plus de programmes universels, et que l'aide aux parents serait exclusivement réservée aux familles à faible revenu, il est reconnu que deux groupes distincts seraient créés, ceux qui défraient le coût de ces programmes et ceux qui en bénéficient. Cela entraîne une désintégration de la solidarité et le climat devient

propice à la révolte contre la fiscalité. Les payeurs de taxe peuvent même refuser de défrayer le coût des programmes sélectifs. La stabilité et l'efficacité de l'Etat-providence reposent sur l'universalité. Tous les citoyens sont égaux, le pauvre n'est pas humilié et le contrôle bureaucratique est minimisé. Sans compter que la disparition des programmes universels pourrait exiger une multiplication des programmes d'aide aux personnes à faible revenu augmentant le risque que ces personnes se voient ainsi incitées à perdurer dans la pauvreté afin de ne pas perdre les aides qui leur sont consenties.

De plus, la reconnaissance sociale ne doit pas être que symbolique, il faut que des montants substantiels d'aide en découlent alors que les coûts d'entretien et de garde pour la période de dépendance d'un enfant peuvent atteindre plus de 100,000$ dans le cas d'une famille à revenu modeste[8].

Au nom de la reconnaissance sociale, on doit également accorder une attention particulière aux familles monoparentales qui, comme nous l'avons précédemment souligné, forment en 1984 près de 20% des familles. Dans leur cas en effet, un adulte doit assumer seul les rôles partagés par deux parents dans les familles biparentales. "A cause de cette seule différence, tous les problèmes sont multipliés et intensifiés, parfois à un degré extrême"[9]. Très souvent, "le problème de la pauvreté vient s'ajouter à toutes ces difficultés et aggrave la situation"[9].

2.1.3 Objectifs d'une politique d'aide directe

Toute mesure et tout programme d'aide directe aux familles devraient, selon nous, viser les objectifs suivants:

1- La responsabilité conjointe de l'Etat et des parents à la couverture des frais d'entretien et de garde des enfants. Ceci dans le but de reconnaître la

contribution sociale des parents à la société de demain et de contribuer aux mieux-être des enfants.

2- La responsabilité partagée des deux parents à la satisfaction de l'ensemble des besoins des enfants. Ceci afin que disparaissent les conséquences sociales de l'exercice des rôles stéréotypés.

3- La possibilité pour les parents de concilier leurs responsabilités familiales et l'exercice d'un emploi. Ceci afin que les responsabilités familiales ne pénalisent ni pécuniairement, ni dans ses acquis et ses avantages sociaux les parents sur le marché du travail (congés de maternité, congés parentaux, services de garde, aménagement du temps de travail par exemple).

4- Un soutien économique au rôle parental libre de préoccupation nataliste. Ceci afin que les mesures gouvernementales donnent aux couples le véritable choix d'avoir des enfants et ne les incitent pas à avoir plus d'enfants qu'ils ne le désirent.

5- La reconnaissance sociale de la maternité pour les femmes au foyer, pour les femmes rémunérées des secteurs publics et privés.

6- L'élaboration, dans la mesure du possible, de politiques neutres, c'est-à-dire qui n'incitent, ni ne désincitent au travail rémunéré.

7- L'autonomie financière individuelle des personnes.

8- La reconnaissance spécifique des besoins additionnels de certains types de familles (monoparentales, à bas revenus, ayant charge d'enfants handicapés).

9- Que toute disposition fiscale pouvant entraîner une épargne fiscale plus grande à mesure que le revenu augmente soit remplacée par des mesures plus équitables. C'est le cas de toutes les exemptions et déductions actuelles qui constituent un des choix majeurs retenus dans le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers.

10- Une équité dans le traitement fiscal des personnes. Que les parents biologiques vivant ensemble ne fassent pas l'objet d'un traitement différent selon qu'ils sont ou ne sont pas légalement mariées. Actuellement même si deux parents biologiques vivent maritalement ensemble, l'un deux est considéré comme parent unique aux fins de la fiscalité et peut de ce fait se prévaloir de l'équivalent de l'exemption de personne mariée.

11- Que les liens entre conjoints soient différenciées des liens parent(s)/enfant(s). Ceci dans le but de différentier les responsabilités de soutien entre un parent légal (biologique ou adoptif) et un adulte avec qui il n'existe aucun lien de filiation.

12- Que les programmes d'aide visent une meilleure répartition des revenus dans le couple. (Le Livre blanc sur la fiscalité indique l'orientation contraire du gouvernement).

2.1.4 Les programmes actuels d'aide directe et leur évaluation globale

Comme nous en faisions état au début de ce chapitre, nous avons retenu trois grands domaines d'aide directe aux familles, soit celle reliée à l'entretien, à la garde des enfants de même qu'à la maternité.

En ce qui a trait aux transferts publics, le soutien économique en aide directe aux familles comprend au plan de l'entretien et de la garde des enfants trois types de programmes d'aide:

- un soutien économique par le biais de programmes de sécurité du revenu[10], ces programmes sont soit universels, soit sélectifs;

- un soutien économique par le biais de dispositions fiscales telles les exemptions pour enfants à charge;

- des services de garde reconnus subventionnés.

Au plan de la maternité, tous les programmes actuels sont des programmes ayant pour objectif le remplacement du revenu de la travailleuse salariée et cela sous certaines conditions seulement. Il n'existe aucun programme universel relié à la maternité.

2.1.4.1 Les programmes actuels

La liste des divers programmes de transfert et les dispositions des régimes fiscaux du Québec et du fédéral reliés à l'entretien et à la garde des enfants apparaissent ci-après. Sont ensuite énumérés les deux programmes d'assurance de même que le programme de remplacement de revenu: l'allocation de maternité. Ce sont là les trois mesures reliées à la maternité.

Entretien

- Programmes de transferts (sécurité du revenu):

  . allocation familiale (Québec-1967);
  . allocation familiale (fédéral-1944);
  . allocation supplémentaire pour enfants handicapés (Québec-1980).

- Dispositions fiscales:

  . crédit d'impôt remboursable pour enfant (fédéral-1978);
  . équivalent de l'exemption de personne mariée (Québec-fédéral);
  . exemption pour enfant de moins de 18 ans (fédéral-1917);
  . exemption pour enfant de 16 et 17 ans (Québec-1954);
  . exemption pour enfant de 18 ans et plus si l'enfant est aux études ou handicapé (Québec-1954; fédéral-1917)

Garde

- Programmes de transfert (sécurité du revenu):

  . allocation de disponibilité (Québec-1981);
  . aide financière à la garde (Québec-1974); les services de garde ouvrant droit à l'aide financière sont subventionnés par l'Etat: garderie, services de garde en milieu familial reconnu et garde en milieu scolaire.

- Disposition fiscale:

  . déduction pour frais de garde (Québec-fédéral-1972).

. Maternité

- Programme de transfert (sécurité du revenu):

  . allocation de maternité (Québec-1979).

- Programmes d'assurance reliés à un emploi rémunéré:

  . assurance-chômage-maternité (fédéral-1971)
  . retrait préventif (Québec-1979).

De plus, au Québec la Loi sur les normes de travail contient des dispositions relatives à la maternité.

2.1.4.2 Analyse globale des programmes actuels

Nous ferons ici une analyse globale des programmes actuels reliés à l'entretien et à la garde, réservant pour une partie ultérieure une évaluation plus approfondie de chacun de ces programmes ainsi que de ceux reliés à la maternité.

Nous aborderons d'abord la question des exemptions et des déductions. "Comme c'est le cas de la majorité des programmes de dépenses directes, la plupart des dépenses fiscales comportent des objectifs dignes de l'appui de la population... C'est à la façon dont les dépenses fiscales atteignent ces objectifs qu'il y a lieu de s'en prendre"[11].

En effet, "les dépenses fiscales accordent presque toujours les plus gros bénéfices à ceux dont les revenus sont les plus élevés et rien du tout à ceux dont les revenus sont les plus bas. C'est là la conséquence inévitable des déductions dans un régime fiscal progressif"[12]. Le tableau -1- "L'épargne fiscale selon divers niveaux de revenus" en démontre clairement les effets.

Tableau -1- L'épargne fiscale selon divers niveaux de revenus suite à une exemption sur le revenu de 1,000$

Revenu imposable ($)	Taux marginal d'imposition (%)			Epargne fiscale ($)
	Québec	Canada	Total	
0	0	0	0	0
2,000	15	16	31	310
5,000	18	18	36	360
10,000	22	19	41	410
20,000	25	23	48	480
30,000	28	25	53	530
40,000	30	30	60	600
50,000	32	30	62	620

Nous remettons donc en cause le bien-fondé de toutes les dispositions fiscales permettant des exemptions et des déductions reliées aux enfants et envisageons leur remplacement soit par l'augmentation du niveau d'aide accordée par certains programmes existants, soit par la création d'une aide sous une nouvelle forme. Nous préconisons en conséquence l'abolition des exemptions pour enfants à charge, de l'équivalent de l'exemption de personne mariée et des déductions pour frais de garde.

Le problème majeur qui est mis en évidence par le Tableau -3- est l'effet dégressif des exemptions. Si ces dernières étaient abolies, le total net présenterait des montants d'aide progressifs c'est-à-dire qui accordent plus aux bas revenus et diminuent à mesure que le revenu augmente. Nous présenterons au Tableau -4- le total d'aide selon les différents niveaux de revenus suite à l'abolition des exemptions.

Tableau-4- Valeur de trois formes d'aide à l'entretien pour une famille composée de deux adultes et de deux enfants âgés de 8 et 16 ans selon six niveaux de revenus -1983-

	10,000$	20,000$	30,000$	35,000$	40,000$	50,000$
Alloc. fam féd.	624	505	481	470	470	439
Alloc. fam. Qué.	211	211	211	211	211	211
Crédit d'impôt	686	686	530	280	30	--
TOTAL	1,521	1,402	1,378	961	711	650

L'aide totale reliée à l'entretien devient ainsi progressive, un problème demeure, à savoir son insuffisance par rapport aux coûts réels d'entretien.

Comme nous l'avons déjà souligné, l'équivalent de l'exemption de personne mariée est peu approprié comme forme d'aide quasi spécifique aux familles monoparentales. En effet, comme l'affirme le Livre vert, parmi les citoyens et les familles les plus pauvres, on compte 40% des familles monoparentales et, en 1983, parmi les familles qui recevaient de l'aide sociale, 70% étaient monoparentales (p.28). En 1979, le revenu familial moyen de la famille monoparentale sans gagne-pain était de 5,046$ alors qu'il était de 9,372$ pour la famille biparentale

Outre les exemptions et déductions, un autre type de disposition fiscale est utilisé comme mesure d'aide, il s'agit du crédit d'impôt qui peut être ou non remboursable[13]. Le crédit d'impôt peut être d'un montant égal pour toutes les familles ou contenir une échelle d'imposition implicite propre permettant de faire bénéficier certaines familles de plus grands bénéfices. Le crédit d'impôt remboursable pour enfant, du gouvernement fédéral est du deuxième type et remplit cette fonction. Il vient en aide aux familles à revenu faible et moyen.

Il apparaît donc que les crédits d'impôt et les exemptions atteignent des objectifs opposés. Le crédit d'impôt remboursable pour enfant, du gouvernement fédéral, vient en aide aux familles à revenus moyens et faibles alors que les exemptions profitent plus aux familles à revenus élevés. Cette incohérence naît d'une juxtaposition de mesures à différentes époques, sans qu'on ait eu le souci de restructurer les programmes en profondeur. Nous croyons souhaitable que chacun des programmes d'aide ait des effets équitables en soi.

On peut également s'interroger sur le rythme de versement des prestations. Les allocations familiales sont versées mensuellement, alors que le crédit d'impôt remboursable pour enfant l'est annuellement. L'aide financière à la garde est versée bimensuellement alors que l'allocation de disponibilité et l'épargne fiscale résultant de la déduction pour frais de garde sont perçues en fin d'année. On peut également questionner le fait

que les montants d'allocations familiales augmentent avec le rang de l'enfant alors que le crédit d'impôt remboursable octroie des montants égaux quel que soit le rang de l'enfant. Dans le cas de l'allocation de disponibilité, les montants versés pour le premier enfant sont plus élevés et ils diminuent pour les suivants.

Outre ces interrogations, le problème fondamental demeure le faible niveau de couverture de l'aide gouvernementale en regard des coûts d'entretien et de garde des enfants. En raison de l'insuffisance de la couverture générale, l'aide sélective devrait être beaucoup plus généreuse qu'elle ne l'est actuellement pour les plus pauvres.

2.2 L'entretien des enfants

Dans cette partie, nous présenterons chacun des programmes reliés à l'entretien des enfants, puis nous en ferons l'analyse. Nous terminerons en dégageant des recommandations dans le but de bonifier les régimes actuels.

Dans les simulations que nous présentons à l'intérieur de cette partie, nous avons choisi de retenir un coût d'entretien annuel moyen de 3,000$ par enfant (annexe 1) du fait qu'il se situe à peu près au centre des coûts des enfants de 0 à 5 ans et de ceux de 6 à 12 ans. D'ailleurs, le gouvernement fédéral octroie déjà une prime mensuelle de 7,13$ pour un enfant âgé de 12 à 17 ans et cela en sus des montants d'allocations familiales.

2.2.1 Les programmes actuels relatifs à l'entretien

Actuellement, l'aide de l'Etat au regard de l'entretien est constituée premièrement d'un programme universel, soit les allocations familiales versées en partie par le Québec et en partie par le fédéral et, deuxièmement, depuis 1978, du programme fédéral de crédit d'impôt remboursable, programme sélectif qui est fonction d'un test sur le revenu familial net[14]. A ces programmes s'ajoutent des dispositions fiscales pour les enfants à charge. Le Québec permet des exemptions pour les enfants à charge de 16 ans ou plus alors qu'au fédéral, des exemptions existent pour tous les enfants à charge. Il est à noter que les allocations familiales fédérales de même que les allocations familiales du Québec versées pour les enfants de seize et dix-sept ans sont imposables sur la déclaration d'impôt fédérale.

Tableau 2 Dépenses en aide directe au regard de l'entretien (millions de dollars)

	Québec	Canada
Allocations familiales	181,7 (1983)	573,8 (1983)
Allocation supplémentaire pour enfants handicapés	10,8 (1983)	____
Crédit d'impôt remboursable pour enfant	____	299,8 (1981)
Equivalent de l'exemption de personne mariée (utilisé par les responsables de famille monoparentale notamment)	59,2 (1981)	33,8 (1981)
Exemptions pour enfants à charge	57,4 (1981)	163,7 (1980)

Les régimes d'allocations familiales versent des montants qui augmentent avec le rang de l'enfant et atteignent un montant maximum pour le troisième enfant et chacun des suivants au fédéral et pour le quatrième enfant et chacun des suivants au Québec.

Sous forme de crédit d'impôt remboursable pour enfant, on versait en 1983, un crédit maximum de 343,00$ pour chacun des enfants pour lesquels des allocations familiales avaient été perçues et cela jusqu'à concurrence d'un revenu familial net[15] de 26,330$. Ce crédit maximum était ensuite réduit de 5$ pour chaque 100$ additionnel de revenus nets jusqu'à annulation.

Les exemptions pour enfants à charge étaient en 1983 de 670$ par enfant de 16 ou 17 ans au Québec et de 710$ par enfant de 0 à 18 ans au fédéral. On accorde une exemption équivalente à celle de personne mariée applicable sur le revenu du responsable de famille monoparentale de 3,770$ au Québec et de 3,300$ au fédéral. Alors que toute exemption ou déduction entraîne une épargne fiscale qui augmente avec le revenu et qu'à ce titre nous la condamnons, l'inadéquation de cette forme d'aide apparaît encore plus clairement dans le cas de l'aide spécifique aux familles monoparentales du fait qu'un grand nombre de ces familles est trop pauvre pour en tirer un réel bénéfice.

2.2.2 Analyse des programmes d'aide directe à l'entretien

2.2.2.1 L'effet net de la juxtaposition des programmes d'aide directe à l'entretien[16]

On constate, à la lecture du Tableau -3- "Valeur de diverses formes d'aide à l'entretien..." que l'exemption pour enfants à charge du fédéral n'accorde aucun avantage aux familles ayant un revenu de 10,000$ alors que pour un revenu familial de 50,000$, cette exemption équivaut à une épargne fiscale de 504$. Les exemptions du Québec sont de moindre importance du fait que le Québec n'accorde des exemptions pour enfants à charge qu'à compter de seize ans. Il est intéressant de souligner que pour la famille qui a un revenu de 50,000$, l'épargne fiscale découlant des exemptions est supérieure aux montants qu'elle reçoit en allocations familiales.

Il est inacceptable que les programmes d'aide directe à l'entretien accordent pour des revenus familiaux de 10,000$ et de 35,000$ un montant global d'aide égal à quelques dollars près. Une révision complète de ces programmes s'impose.

Le crédit d'impôt pour enfant se voulait un supplément aux allocations familiales. Fort heureusement, il a également permis de réduire l'iniquité que les exemptions pour enfants à charge entraînent.

Tableau -3- Valeur de diverses formes d'aide à l'entretien pour une famille composée de deux adultes et de deux enfants âgés de 8 et 16 ans selon six niveaux de revenu, 1983

	10,000$	20,000$	30,000$	35,000$	40,000$	50,000$
Alloc. fam. féd.	624$	505$	481$	470$	470$	439$
Alloc. fam. prov.	211	211	211	211	211	211$
Crédit d'impôt	686	686	530	280	30	--
Exemptions fédérales	0	319	392	417	419	504$
Exemptions provinciales	53	156	186	198	209	217$
TOTAL	1,574$	1,877$	1,800$	1,576$	1,339$	1,371$

Coût des 3e et 4e membres d'une famille selon les seuils de faible revenu de Statistiques Canada: 6,022$ en 1983 pour une localité de 30,000 à 99,999 habitants.

(1) Le coût d'imposition des allocations familiales a été soustrait de la valeur de ces allocations.

Source: Quelques remarques sur la fiscalité, les femmes et les familles, Ruth Rose, UQUAM, juin 84, p.8.

dans la même situation. Dans le cas des familles à un gagne-pain, ces revenus étaient de 13,941$ pour la famille monoparentale contre 19,506$ pour la famille biparentale (p.27). Ces familles ne retirent donc que très peu ou rien du tout de cette exemption. Il y aurait donc lieu de la remplacer par une mesure plus appropriée. Un crédit d'impôt remboursable serait bien adapté pour répondre aux besoins des familles monoparentales et aurait comme avantage sur l'exemption actuelle de venir en aide également aux familles à bas revenus.

2.2.2.2 Le niveau de couverture des coûts d'entretien des enfants

L'analyse que nous ferons ici se limitera à l'aide directe provenant des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour enfant. Nous ne tiendrons pas compte de l'aide provenant de l'épargne fiscale découlant des exemptions du fait que nous favorisons l'abolition de ces dernières étant donné l'iniquité qu'elles entraînent. De plus, nous rappelons que nous retiendrons comme base de nos calculs un coût d'entretien annuel de 3,000$ pour un enfant. Sur cette base, il s'avère que les allocations familiales du Québec et du fédéral couvraient en 1983 10,3% des coûts pour le premier enfant, 15,6% pour le deuxième et 33,1% pour le troisième enfant. Ces pourcentages atteignaient respectivement 21,8%, 27,1% et 44,5% lorsqu'on y ajoute le montant de 343$ octroyé pour chacun par le crédit d'impôt remboursable pour enfant, comme le démontre le tableau -5-.

Tableau -5- Aide maximale relative à l'entretien pour des enfants de moins de 12 ans en 1983 [1]

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Allocations familiales	310,56	779,76	1,771,80
Crédit d'impôt remboursable	343,00	686,00	1,029,00
TOTAL	653,56	1,465,76	2,800,80
TOTAL MARGINAL	653,56 (21,8%)[2]	812,20 (27,1%)[2]	1,335,04 (44,5%)[2]

1. A noter que les allocations familiales fédérales sont imposables
2. Les pourcentages sont calculés par rapport à un coût d'entretien de 3,000$

On doit ici apporter deux précisions; ces pourcentages représentent le maximum d'aide pouvant être atteint, c'est-à-dire lorsque les allocations familiales imposables ne le sont pas effectivement, le revenu étant trop faible et, deuxièmememt, que le crédit d'impôt remboursable est touché dans sa totalité. Nous rappelons que ces calculs ne prennent pas en considération les exemptions pour enfants à charge et l'épargne fiscale qui pourrait en résulter.

Il serait administrativement plus simple et financièrement moins coûteux que le régime d'allocations familiales joue à la fois les rôles de redistribution horizontale et verticale et devienne le seul programme d'aide directe à l'entretien. Il s'agirait alors d'accorder une allocation familiale substantielle à tous les parents et de l'imposer. Nous croyons cependant que les familles à bas revenus ont besoin d'une aide sélective supplémentaire. Pour l'aide reliée à l'entretien, nous privilégions donc que soient maintenus un programme universel et un programme sélectif.

Le crédit d'impôt remboursable pour enfant vient en aide aux familles à bas et moyens revenus. En 1980, au Canada, "environ 80% des familles monoparentales reçoivent le crédit d'impôt pour enfants, comparativement à 56% des couples"[17]. Une analyse du Conseil national du bien-être social "démontre que le crédit d'impôt pour enfants s'est avéré en pratique aussi progressif qu'il l'était en théorie. En 1980, neuf familles bénéficiaires sur dix avaient des revenus inférieurs à la moyenne nationale"[18].

Certains faits nous amènent à reconsidérer la modulation des allocations familiales selon le rang de l'enfant. En 1983 au Québec, parmi les familles bénéficiant des allocations familiales, 44,5% n'ont qu'un seul enfant et 39,1% en ont deux, pour un total de 83,6% des familles ayant un ou deux enfants; le premier enfant d'une famille occasionne normalement plus de dépenses que le deuxième. De plus, une étude de l'O.P.D.Q.[19] sur l'impact des transferts a démontré que les familles nombreuses se situent souvent dans les groupes de revenus élevés et donc que les régimes d'allocations familiales profitent de plus en plus aux revenus supérieurs

étant donné leur modulation progressive selon le rang. Pour sa part,le Social Planning Council of Metropolitan Toronto concluait, suite à une recherche, que pour une famille à revenu modeste, les coûts reliés à l'entretien du premier enfant âgé entre 13 et 18 ans en 1984 dépassaient de près de 1,000$ ceux calculés pour les enfants de 6 à 12 ans. Suite à ces constats, nous croyons que la modulation progressive selon le rang de l'enfant devrait être abolie et qu'on devrait plutôt étudier la pertinence d'une modulation selon l'âge. Nous croyons également que les pourcentages de couverture dont nous faisions état précédemment ne sont pas suffisants et plus spécialement à l'endroit des familles à faible revenu. Ces familles ne reçoivent en effet pour le premier enfant que 310,56$ d'allocations familiales et 343,00$ de crédit d'impôt remboursable pour enfant pour un total de 653,56$, soit 21% de 3,000$. Ce pourcentage est nettement insuffisant.

2.2.2.3 L'imposition ou la non-imposition des allocations familiales

L'imposition des allocations familiales permettrait une redistribution verticale à l'intérieur du programme universel, ce contre quoi on ne peut s'inscrire en faux. Et quand on parle d'imposition il faut statuer sur lequel des revenus elle serait applicable. Notre système d'imposition est basé sur le revenu individuel et nous tenons au maintien de cette forme de taxation.

En effet, la taxation familiale rendrait moins avantageux l'exercice d'un emploi par le deuxième conjoint et, à ce titre, serait désincitative à l'entrée des femmes sur le marché du travail et compromettrait donc l'atteinte de l'autonomie financière individuelle par les

femmes. Comme nous tenons à l'objectif visant l'autonomie financière individuelle des personnes, nous devons nous garder de faire un pas vers une taxation familiale. Les programmes sélectifs établissent déjà leur niveau d'aide sur le revenu familial comme c'est le cas du crédit d'impôt remboursable pour enfant par exemple et nous avons déjà exprimé notre accord au regard de cette approche mixte.

Les allocations familiales fédérales respectent ce principe de taxation individuelle. Le gouvernement fédéral oblige le parent qui réclame les exemptions pour enfant à charge à inclure les montants d'allocations familiales à son revenu. Cette modalité d'imposition entraîne une iniquité entre les familles due à la diversité de la répartition des revenus à l'intérieur de la famille. En effet, deux familles biparentales dont le revenu familial net est équivalent ne recevront pas le même montant d'aide selon que le revenu familial net sera le fruit d'un ou de deux gagne-pain, et dans le cas de deux gagne-pain selon le pourcentage gagné par chacun du fait que l'on impose sur le revenu d'un seul des parents.

On ne peut toutefois rejeter l'imposition du seul fait qu'elle cause préjudice à certaines familles. En effet, la non imposition, de son côté, traite toutes les les familles de la même façon, indépendamment du niveau de leurs revenus en laissant à chacun les mêmes montants de transfert nets. L'imposition des allocations familiales sur le plus haut revenu du couple est la modalité qui offre la meilleure redistribution entre les familles après l'imposition sur le revenu familial, solution que nous avons écartée pour les raisons évoquées précédemment.

A titre d'information, notons que ce n'est que depuis 1974, à l'occasion d'une hausse des allocations familiales, que le gouvernement fédéral a décidé d'imposer ses propres allocations familiales ainsi que les allocations familiales du Québec versées pour les enfants de 16 et 17 ans dans le but de favoriser les familles à bas revenus. Notons que compte tenu du fait que le fédéral accorde une exemption pour tout enfant à charge, l'imposition des allocations familiales, même pour les personnes à haut revenu, apparaît dans les faits plutôt symbolique. Ainsi, ce n'est qu'à compter du troisième enfant que la valeur des allocations familiales fédérales (833,88$) dépasse la valeur de l'exemption pour enfant à charge (710$), l'imposition des allocations familiales ne s'appliquant alors que sur un revenu additionnel de 123,88$. De plus, il arrive que dans une famille biparentale on puisse éviter ou réduire fortement l'imposition sur ce dernier montant en transférant ce troisième enfant sur la déclaration d'impôt du parent qui a le plus faible revenu sinon aucun.

Nous soulignons également que plus le montant des allocations familiales est élevé, plus leur imposition s'impose. Les rentrées fiscales supplémentaires réalisées par le Gouvernement suite à l'imposition des allocations familiales devraient être utilisées à l'augmentation des montants de base.

2.2.2.4 Les bénéficiaires des montants d'aide directe à l'entretien

Depuis l'instauration du régime d'allocations familiales en 1945, les prestations ont toujours été versées aux mères. Historiquement et traditionnellement, elles ont assumé les tâches reliées à l'entretien des enfants. Du

fait qu'en 1983 seulement 43,5% des mères dont le plus jeune enfant a entre 0 et 5 ans ont un travail gagne-pain, ce pourcentage passant à 52,5% pour les mères dont le plus jeune enfant a entre 6 et 11 ans alors qu'il est de 60,8% pour les mères dont le plus jeune enfant a entre 12 et 24 ans, couplé du fait que les femmes sur le marché du travail ne gagnent en moyenne que 57,3% des salaires versés aux hommes, il nous apparaît justifiable que les femmes continuent de gérer ces sommes aussi longtemps que les taux d'activité des femmes de même que leur rémunération moyenne ne se compareront pas à ceux des hommes. Cette avenue a pour objectif la redistribution des revenus à l'intérieur de la famille en vue de la satisfaction des besoins des enfants et le respect de la réalité quant à la gérance des femmes sur ces montants.

Le versement des allocations familiales au parent qui a le plus bas revenu apparaît tout aussi justifiable du fait que le bénéficiaire demeurera dans la plupart des cas la mère. Toutefois, on peut penser que même à plus haut revenu, la mère sera celle qui héritera entre autres du magasinage des paires de souliers pour les enfants.

Nous considérons que ces arguments sont également valables au regard de la personne bénéficiaire du crédit d'impôt remboursable pour enfant et, qu'en conséquence, la même personne devrait être bénéficiaire de ces deux programmes.

2.2.3 Recommandations relatives à l'entretien

Le C.S.F. recommande donc, en regard des programmes d'entretien:

- EN RECONNAISSANCE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE DES PARENTS A LA SOCIETE:

1. Que soit maintenu un programme universel relié à l'entretien des enfants, soit le régime d'allocations familiales modifié;

2. Que les allocations familiales imposables couvrent au moins 25% des coûts d'entretien des enfant, soit 750$ par année et cela indépendamment du rang de l'enfant(voir Tableau-6-);

3. Que les allocations familiales soient indexées annuellement;

4. Que la modulation des allocations familiales selon le rang de l'enfant soit abolie;

5. Que la modulation des allocations familiales selon l'âge de l'enfant soit étudiée;

6. Que les allocations familiales soient imposables sur le plus haut revenu;

7. Que les allocations familiales continuent d'être versées à la mère, sauf exception;

8. Que les allocations familiales continuent d'être versées mensuellement;

- **DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE AUX FAMILLES A BAS ET MOYENS REVENUS:**

9. Que le programme sélectif que constitue le crédit d'impôt remboursable pour enfant soit maintenu;

10. Que le crédit d'impôt remboursable pour enfant soit versé à la personne bénéficiaire des allocations familiales;

11. Que le crédit d'impôt remboursable maximum couvre au moins 20% des coûts d'entretien des enfants, soit 600$ par année, et cela indépendamment du rang de l'enfant, de sorte que l'aide gouvernementale maximum à l'entretien (allocations familiales et crédit d'impôt) couvre au moins 45% des coûts d'entretien (voir Tableau-6-);

12. Que le crédit d'impôt remboursable pour enfant soit indexé annuellement;

13. Quant au crédit d'impôt remboursable pour enfant, que l'on étudie:
    - son versement en plus d'une fois,
    - la définition du revenu net familial y ouvrant droit.

14. Qu'étant donné la majoration du montant de crédit remboursable pour enfant, que le plafond ouvrant droit au crédit maximum soit baissé afin de rendre ce programme plus progressif, tout en assurant qu'aucune famille ne reçoive moins qu'elle ne reçoit actuellement.

15. Compte tenu des recommandations antérieures, que les exemptions pour enfants à charge soient abolies du fait que l'épargne fiscale en découlant augmente avec le revenu.

- DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE A DES CLIENTELES SPECIFIQUES:

16. Que les allocations aux enfants handicapés soient maintenues et augmentées dans le but de mieux tenir compte des frais réels encourus par les familles pour compenser la déficience et les limitations fonctionnelles de leurs enfants;

17. Que l'équivalent de l'exemption de personne mariée utilisée par la personne responsable d'une famille monoparentale pour un de ses enfants soit remplacée par un crédit d'impôt remboursable décroissant avec le revenu jusqu'à un seuil de crédit minimum.

- ET, ENFIN, DU FAIT DE L'IMPLICATION DES DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT EN REGARD DE L'AIDE DIRECTE A L'ENTRETIEN:

18. Que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral d'adopter les mêmes mesures, à savoir l'augmentation des allocations familiales ainsi que l'élimination des exemptions pour enfants à charge, de l'équivalent de l'exemption de personne mariée et des déductions pour frais de garde et que le gouvernement du Québec transmette au gouvernement fédéral nos recommandations concernant son programme de crédit d'impôt remboursable pour enfant.

TABLEAU -6- AIDE MAXIMALE A L'ENTRETIEN (ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS) PAR LES REGIMES D'ALLOCATION FAMILIALE ET LE CREDIT D'IMPOT REMBOURSABLE POUR ENFANT

	Situation actuelle (1983)			Situation proposée		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Alloc. fam.	310.56	779,76	1,771.80	750.	1,500.	2,250.
Crédit d'impôt remboursable	343.	686.	1,029.	600.	1,200.	1,800.
Total	653.56	1,465.76	2,800.80	1,350.	2,700.	4,050.
Total marginal	653.56(21.8%)[1]	812.20(27.1%)[1]	1,335.04(44.5%)[1]	1,350.(45%)[1]	1,350.(45%)[1]	1,350.(45%)[1]

1. Pourcentage calculé sur un coût d'entretien annuel de 3 000 $.

2.3 La garde des enfants

Outre des coûts d'entretien, la présence d'enfant exige la permanence d'un adulte, à savoir un des parents ou une tierce personne et occasionne donc des coûts de garde. C'est ce même adulte qui assure le développement affectif, psychologique, physique, social et intellectuel de l'enfant. La garde est donc une tâche lourde de responsabilité; elle doit être assumée vingt-quatre heures par jour et, à ce titre, mérite une reconnaissance sociale. La garde représente un coût parce qu'elle entraîne un manque à gagner pour le parent qui l'assume en tout temps alors qu'elle occasionne des frais aux parents qui participent au marché du travail et doivent trouver un mode de garde substitut pendant les heures de travail rémunéré.

Depuis que les femmes entrent en plus grand nombre sur le marché du travail, le problème de la garde des enfants s'avère plus aigu et cela sous plus d'un aspect. Les femmes ont depuis toujours assumé gratuitement la garde de leur/s enfant/s sans remettre en cause le manque à gagner et l'absence d'autonomie financière individuelle qui en découlaient pour elles. Aujourd'hui, alors que près de la moitié des mères de famille occupent un emploi rémunéré et qu'un grand nombre de mères deviennent unique soutien de famille suite notamment à l'éclatement de la famille, cette question du manque à gagner devient plus apparente et d'autres débats surgissent.

Nous pensons au manque de places reconnues par l'Office des services de garde à l'enfance, au manque de diversité dans les services de garde offerts, au manque

d'adaptation des services de garde aux besoins des parents, aux coûts de garde probitifs pour plusieurs parents et enfin à l'insuffisance de l'aide gouvernementale en ce domaine autant à l'endroit des services de garde eux-mêmes qu'à l'endroit des parents à faibles et moyens revenus. De plus, nous tenons à souligner que les personnes oeuvrant dans les services de garde sont le plus souvent sous-payées.

Dans cette partie sur la garde, nous présenterons d'abord une analyse descriptive des programmes actuels puis nous soulignerons les problèmes majeurs qui s'en dégagent. Nous poserons ensuite les objectifs que devrait poursuivre une politique de garde mieux adaptée aux besoins des parents. Enfin nous dégagerons des recommandations visant la concrétisation de ces objectifs.

2.3.1 Une analyse critique des services de garde offerts

2.3.1.1 Le manque de places reconnues

Au Québec en 1984, on estime à quelque 280,000 le nombre d'enfants de moins de six ans qui sont gardés par une tierce personne. Quels sont les services de garde institutionnalisés pour répondre à cette demande? Il n'existe que 27,912 places reconnues, soit 26,393 en garderie et 1,519 places en milieu familial reconnu. C'est donc dire qu'encore aujourd'hui, les parents de quelque 252,000 enfants de moins de six ans, doivent résoudre leur problème de garde individuellement. Ils font face à deux problèmes : d'une part trouver un mode de garde assurant la sécurité et le développement de leur/s enfant/s et d'autre part cela à un prix que leurs revenus leur permettent d'assumer.

Certains présumeront que les parents choisissent librement de faire garder leurs enfants dans des milieux de garde non reconnus; il faut reconnaître qu'il s'agit d'un choix bien factice quand on considère le nombre de places disponibles dans les milieux reconnus. Les listes d'attente en garderie sont d'ailleurs là pour en témoigner.

Lors des dernières négociations dans le secteur public, la Ministre déléguée à la condition féminine de l'époque obtenait que le nombre de places en garderie soit augmenté de 2,000 par année au cours des trois prochaines années. En mars 1984, on annonçait que pour 1984-1985, le nombre de nouvelles places en garderie était porté à 4,000. Même si l'on maintenait ce rythme de croissance, à savoir 4,000 nouvelles places par année, ce n'est pas avant l'an 2,050 que le nombre de places en garderie serait suffisant pour accueillir un nombre d'enfants de moins de six ans équivalent à celui d'aujourd'hui.

Le C.S.F. considère que la garde des enfants est un service public et privilégie l'augmentation du nombre de places en garderie dans le réseau financé par l'Etat. Le C.S.F. considère également que la Loi devrait accorder aux garderies un rôle prépondérant sur le plan de la garde du fait "que la garderie est généralement plus en mesure d'offrir un programme d'activités complet, spécialement pour les enfants de 2 à 5 ans, d'assurer la continuité des services et de garantir de bonnes conditions de travail"[20]; de plus, l'institutionnalisation des services de garde en garderie permettrait d'offrir des services de garde de qualité à toute la population indépendamment de ses revenus, compte tenu de l'aide financière à la garde qui y est reliée.

Les 1,519 places reconnues en milieu familial sont également insuffisantes. Il faudrait que là aussi des objectifs de création de nouvelles places par annéee soient arrêtés. En effet, même si nous croyons qu'un réseau de garderies institutionnalisées doive demeurer le pivot des services de garde, elles ne peuvent répondre à tous les besoins de garde (tels ceux émanant d'enfants de moins de 2 ans, de milieu à faible densité de population, du choix des parents, etc.).

Des besoins sont également ressentis en ce qui a trait aux halte-garderies et aux jardins d'enfants. Les halte-garderies prennent la relève des parents dans des endroits que ceux-ci ont à fréquenter pour diverses raisons alors que les jardins d'enfants répondent bien au besoin de socialisation des enfants dont un des parents demeure à la maison.

Le nombre de places en milieu scolaire est également insuffisant. Il en existe 10,111 alors que l'on estime le nombre d'enfants "gardés" au niveau de la maternelle et du primaire à 197,459; le nombre de places ne répond donc qu'à 5.1% des besoins de garde.

Le développement des services de garde en milieu scolaire relève du ministère de l'Education et des commissions scolaires. La loi sur l'enseignement primaire et secondaire (projet de loi 3) oblige toute commission scolaire à dispenser un service de garde à la demande des parents. Nous souhaitons que cette disposition sera respectée et que la commission scolaire donnera suite, dans les plus brefs délais, aux demandes des parents.

2.3.1.2 Des services de garde non adaptés aux besoins

Les services de garde quand ils existent ne répondent pas toujours aux besoins des parents utilisateurs. En

milieu rural, les parents se plaignent du peu de solutions concrètes qui sont offertes face aux problèmes qu'ils rencontrent : la distance, la difficulté à mettre sur pied des services de garde répondant aux normes actuelles autant du point de vue de la taille (garderies) que du point de vue du mode de financement (garderies et agences de garde). Par exemple la faible densité de population a été présentée comme un obstacle à l'ouverture de garderies dans certains milieux. Il ne va pas de soi que cela devrait constituer un obstacle absolu. On pourrait penser à un regroupement de services (garderie, halte-garderie, jardins d'enfant, ou garderie en milieu scolaire sous un même toit), à l'octroi de subventions adaptées pour rendre viables les garderies de petite taille, à un plus grand développement des agences de garde en milieu rural, etc.

Les travailleuses autonomes et collaboratrices font également face à des problèmes particuliers. D'une part il arrive qu'elles assument la garde de leurs enfants tout en effectuant un travail gagne-pain et d'autre part qu'elles ne puissent bénéficier de l'aide gouvernementale à la garde lorsqu'elles ne touchent pas de salaire de l'entreprise familiale.

De plus, les heures pendant lesquelles un service de garde ouvre ses portes ne permet pas toujours aux parents d'y déposer leurs enfants avant de se rendre au travail et de les reprendre sur le chemin du retour. Soulignons également que parmi les parents utilisateurs, nombreux sont ceux qui vivent le stress de ne pas parvenir à la garderie avant que ne soit sonnée l'heure de la fermeture. Ce problème pourrait être résolu par la pro-

longation des heures d'ouverture et par l'instauration de services de garde en milieu de travail lorsque celui-ci n'est pas contre indiqué pour la santé et le bien-être des enfants.

Il existe peu de garderies en milieu de travail. Celles-ci devraient être disponibles autant dans les milieux de travail à main-d'oeuvre à majorité masculine que dans les milieux de travail à main-d'oeuvre à majorité féminine afin que d'une part la coresponsabilité des parents envers les enfants se traduisent dans la réalité et que d'autre part cela ne soit pas comptabilisé à titre de bénéfice marginal à l'endroit des femmes et devienne un argument invoqué pour légitimer l'attribution de salaires inférieurs en milieu féminin. Les garderies en milieu de travail pourraient également répondre aux besoins de garde des enfants du quartier dans lequel elles sont implantées. Le gouvernement pourrait en cette matière jouer un double rôle. Il pourrait d'une part initier l'implantation systématique de garderies dans les milieux de travail qui relèvent de sa juridiction comme par exemple les ministères gouvernementaux, les hôpitaux et les écoles. Il pourrait d'autre part inciter les entreprises à faire de même par le biais d'avantages fiscaux liés à la création de garderies en milieu de travail.

Les services de garde ne sont généralement offerts que durant la journée afin de desservir les personnes travaillant de neuf à cinq. Ils ne répondent donc pas aux besoins des parents qui travaillent sur des horaires différents alors que l'on sait que les femmes travaillent en grand nombre dans le secteur des services comme par exemple la restauration et les soins infirmiers dont les heures d'ouverture font souvent le tour de l'horloge.

Certaines clientèles spécifiques sont presque laissées pour compte. Nous pensons ici aux poupons et aux enfants handicapés qui constituent des clientèles spéciales requérant des soins particuliers. L'O.S.G.E. a d'ailleurs mis sur pied des programmes spécifiques afin de venir en aide aux garderies et aux services de garde en milieu familial qui leur dispenseraient des services.

Il faudrait que la subvention annuelle actuellement accordée aux garderies qui détenaient un permis avec place/poupon avant le 1er février 1983 soit versée pour toute nouvelle place/poupon afin d'en augmenter le nombre qui n'est aujourd'hui que de 1,488.

Nous soutenons les démarches entreprises de concert par l'Office des personnes handicapées et par l'Office des services de garde à l'enfance dans le but de favoriser l'intégration des enfants handicapés par le biais de subventions et de programmes de sensibilisation auprès des parents utilisateurs et des éducatrices/teurs. En 1983, seulement 145 enfants handicapés fréquentaient les garderies.

Quant aux services de garde en milieu scolaire, ils ne desservent pas leur clientèle de façon adéquate. En effet, ils n'ouvrent pas obligatoirement leur porte lors des journées pédagogiques, durant les semaines de relâche ainsi que durant les vacances scolaires prolongées comme par exemple à Noël et à Pâques.

De plus, aucune instance n'a actuellement la responsabilité d'organiser des services de garde durant l'été pour les enfants d'âge scolaire.

2.3.2 Une analyse critique des programmes d'aide aux parents

Les programmes d'aide directe reliée à la garde sont passablement récents, le premier datant de 1972. Comme nous en faisions état au début de ce chapitre, deux programmes de transferts visent la garde, ce sont l'allocation de disponibilité instaurée au Québec en 1981, programme potentiellement universel et l'aide financière à la garde qui existe depuis 1974 et qui tient lieu de programme sélectif selon le revenu. A ces deux programmes s'ajoute une disposition fiscale, soit la déduction pour frais de garde, qui est permise au Québec comme au fédéral depuis 1972. La mère à la maison ne peut bénéficier que de l'allocation de disponibilité; par ailleurs le parent en emploi ou aux études peut choisir entre cette allocation ou la déduction pour frais de garde selon son avantage.

Outre les montants versés aux parents, le Gouvernement subventionne directement certains services de garde, ce qui a pour conséquence d'abaisser le tarif quotidien exigé des parents utilisateurs. Le gouvernement du Québec subventionne ainsi les garderies à but non lucratif dont le Conseil d'administration est formé majoritairement de parents et les garderies coopératives. Il subventionne également des agences de garde qui ont pour fonction de développer des services de garde en milieu familial reconnu et de leur servir de support en cas de besoin.

2.3.2.1 La déduction pour frais de garde

Instaurée en 1972, la déduction pour frais de garde constituait une première prise en compte, bien imparfaite toutefois, des coûts de garde. Elle est critica-

ble à maints égards. Elle n'accorde en effet aucun avantage aux familles sans revenu imposable et comme toute exemption ou déduction, permet une épargne fiscale qui augmente avec le revenu. De plus, les deux paliers de gouvernement exigent des reçus pour rendre applicable la déduction pour frais de garde et l'on sait que les gardiennes sont souvent réticentes à fournir de tels reçus pour diverses raisons, telles que l'imposition, la perte de l'exemption de personne mariée ou la perte de prestations sociales. Enfin, la déduction maximum permise par enfant ne reflète pas les coûts réels encourus car elle est de 2,000$ alors que les coûts de garde encourus pour un enfant peuvent atteindre 3,250$ en garderie et 2,750$ en milieu familial reconnu. (Annexe 2) Malgré tous ces inconvénients, cette mesure demeure souvent la seule utilisable par les parents du fait du peu de places dans les services de garde reconnus. La déduction permise comporte une autre condition, elle ne peut représenter que les deux tiers du revenu gagné, cette condition d'admissibilité a-t-elle sa raison d'être?

2.3.2.2 L'aide financière à la garde

L'aide financière à la garde tient lieu de programme sélectif. Le montant de l'aide financière varie selon le revenu annuel net de la famille, la taille de la famille et le nombre d'enfants en garde. Ce programme n'est accessible qu'aux enfants fréquentant une garderie reconnue, un service de garde en milieu familial reconnu ou un service de garde en milieu scolaire.

Ce programme ne vient donc pas en aide aux parents qui utilisent un/e gardien/ne à la maison et/ou qui vivent dans une localité où les types de garde ouvrant droit à l'aide financière n'existent pas. Etant donné l'absence

virtuelle de pouponnières reconnues par l'Office des services de garde à l'enfance, peu de parents de poupons peuvent bénéficier de ce programme. De plus, les enfants de niveaux maternelle et primaire ne sont pas couverts par ce programme lorsque la garderie en milieu scolaire est fermée, et ce notamment tout l'été. Les enfants qui fréquentent actuellement les halte-garderies et les jardins d'enfants n'y sont pas éligibles du fait que les articles de la Loi sur les services de garde les concernant n'ont pas encore été promulgués.

A ceux à qui il s'adresse, ce programme n'accorde pas une aide suffisante. Même les parents qui reçoivent l'aide maximum ont encore à débourser entre 4$ et 6$ par jour pour les enfants d'âge préscolaire. Ce montant peut atteindre 7$ pour les enfants d'âge scolaire lors des journées pédagogiques sans compter que les parents ne reçoivent aucune aide lorsque la garderie en milieu scolaire est fermée, notamment pendant les vacances de Noël, de Pâques et durant l'été.

Outre le fait que l'aide maximale soit insuffisante, les niveaux de revenu y ouvrant droit sont trop bas. Notons à titre d'exemple qu'une famille biparentale comptant un enfant ne recevra l'aide maximale que jusqu'à concurrence d'un revenu de 12,300$ et verra cette aide disparaître lorsque le revenu familial maximum atteint 21,300$. Pour sa part, une famille monoparentale avec un enfant ne recevra l'aide maximale qu'en deça d'un revenu annuel net de 11,100$ et verra son aide annulée pour un revenu net dépassant 19,600$.

On constate que ce programme n'est aucunement conçu pour encourager le travail d'un deuxième conjoint dans une famille à faible et moyen revenu.

D'ailleurs selon une étude non publiée de l'O.S.G.E., les enfants des familles à revenus très faibles de même que les enfants de familles à revenus élevés forment la majeure partie de la clientèle des garderies.[21] Les enfants de familles à revenu moyen y sont proportionnellement sous-représentés. Il y a là un problème qu'il faudrait solutionner. L'on peut penser que l'aide financière à la garde n'est pas suffisante pour permettre aux familles à revenu moyen d'inscrire leurs enfants en garderie. Nous tenons à souligner que les données de cette étude datent de 1981 et que nous croyons que le problème s'est aggravé depuis du fait que les tarifs quotidiens ont augmenté depuis 1981 alors que l'aide maximale est demeurée stable à 9$ par jour depuis ce temps.

Par ailleurs, l'aide financière à la garde a l'avantage d'être versée sur une base bimensuelle directement au responsable du service de garde utilisé si bien que le parent n'a jamais à avancer les montants dus comme l'exigent un programme de crédit d'impôt remboursable ou la déduction pour frais de garde. En plus cette entrée d'argent constitue un apport monétaire stable pour le service de garde reconnu.

2.3.2.3 L'allocation de disponibilité

Au départ, la compensation des coûts reliés à la garde "a été étroitement liée à l'exercice d'une activité rémunérée et constituait en fait une réponse à la hausse de la participation féminine au marché du travail"[22]. Aujourd'hui, l'allocation de disponibilité modifie cette conception de départ. Elle reconnaît mais de façon partielle, soit les coûts de garde encourus par les parents en emploi, soit le manque à gagner subi par le parent au foyer.

Cette mesure est toutefois imparfaite. Elle n'est versée qu'aux parents d'enfants de moins de six ans alors que les enfants entre six et douze requièrent également la présence d'adultes. De plus les montants qu'elle accorde sont dérisoires, à savoir 300$ pour le premier enfant, 200$ pour le deuxième et enfin 100$ pour chacun des enfants additionnels.

Il arrive que suite à la difficulté d'obtenir des reçus, condition sine qua non de l'utilisation de la déduction pour frais de garde, des parents en emploi n'aient d'autre source d'aide que l'allocation de disponibilité. Les montants en cause sont carrément disproportionnés en regard des coûts de garde réels encourus par ces parents.

Il apparaît que les coûts de garde varient selon le mode utilisé. Pour diverses raisons, ces coûts ont toutefois été sous-évalués. Les métiers traditionnels pour les femmes sont en général le prolongement des tâches effectuées gratuitement au foyer. Ils ont de ce fait dans la plupart des cas été sous-payés. Cette sous-évaluation est particulièrement notable en ce qui a trait à la garde des enfants. Que plus de la moitié des mères l'assument encore gratuitement auprès de leurs enfants peut expliquer en partie cet état de fait.

Malgré les piètres salaires exigés par les travailleuses oeuvrant en ce domaine, il y a de nombreux parents, qui faute d'aide gouvernementale adéquate ne peuvent assumer les frais exigés pour la garde de leurs enfants et doivent recourir à l'aide bénévole de leurs proches parentes. On estime à 30,000 ou 40,000 le nombre d'enfants gardés bénévolement au Québec par des tiers.

Il peut en coûter annuellement 2,750$ pour faire garder un enfant en milieu familial reconnu, 3,250$ en garderie et 3,750$ au domicile des parents (Annexe 2). La garde à l'extérieur ne permet pas d'économie d'échelle comme cela peut être le cas au domicile des parents lorsque la famille compte plus d'un enfant.

Un enfant de niveau primaire peut pour sa part occasionner des coûts de garde d'environ 1,700$ annuellement.

Malgré les efforts consentis par l'Etat au cours des dernières années en subventions directes aux services de garde subventionnés, il semble, selon une étude non publiée de l'O.S.G.E., que le coût de garde des enfants est encore largement supporté par les familles. En effet, l'addition de l'aide financière aux parents, de la déduction fiscale pour frais de garde au Québec et au fédéral et des subventions directes au services de garde ne totalisaient en 1981 que 21% du coût total de la garde rémunérée, "79% de celui-ci était assumé directement par les familles ayant recours à ces services".[23]

En dépit du lourd fardeau financier que les coûts de garde imposent aux parents, on constate que les employées/és oeuvrant dans le secteur des services de garde ne retirent que de faibles revenus et que, souvent, de nombreuses heures de bénévolat sont exigées de la part de ces mêmes employées/és et des parents eux-mêmes, dans les garderies en particulier.

2.3.3 Les objectifs d'une politique de garde mieux adaptée

Le modèle d'organisation souhaitable devrait, nous semble-il, comporter plusieurs types de garde gratuits : des garderies, de la garde en milieu familial, de la

garde en milieu scolaire, des jardins d'enfants et des halte-garderies. Ces services devraient être soumis à des normes assurant leur qualité. Il est évident que de tels services gratuits n'existent pas encore au Québec. Il est toutefois possible d'améliorer nos services de garde.

Nous traduisons ici nos préoccupations en objectifs:

1. La présence d'enfants occasionne des coûts de garde; en vue de reconnaître socialement que la garde fait partie de la contribution des parents à la société, nous considérons essentiel qu'un programme universel vienne subventionner la garde que les parents aient un emploi ou n'en aient pas.

2. En vue de rendre les services de garde offerts aux enfants d'âge préscolaire accessibles à toutes les familles, un programme sélectif doit venir en aide aux familles à faibles et moyens revenus.

3. En vue de rendre les services de garde offerts aux enfants d'âge scolaire accessibles à toutes les familles monoparentales et aux familles biparentales à faibles et moyens revenus dont les parents travaillent, sont aux études ou connaissent une situation particulière de façon temporaire (enfants de parents malades par exemple), un programme sélectif doit leur venir en aide.

4. Le développement d'un réseau de services de garde institutionalisés est essentiel au maintien de la qualité de ces services et nous croyons que pour ce faire il faille privilégier un réseau de garde public et non-privé.

5. La survie des services de garde institutionnalisés doit être assurée et le gouvernement devra les subventionner en conséquence.

6. Le parent sans emploi doit également pouvoir utiliser des services adaptés à ses besoins et à ceux de ses enfants (recherche d'un emploi, consultations médicales ou autres, etc.).

7. Des services de garde diversifiés doivent être offerts à la population dans le but de répondre aux besoins spécifiques de chacune des clientèles (milieu à faible densité, enfants de différents âges, poupons, enfants handicapés, etc.).

2.3.4 Recommandations relatives à la garde

En accord avec ce qui précède, le C.S.F. recommande au regard des services de garde offerts et des programmes d'aide aux parents:

-DANS LE BUT D'ASSURER L'ACCESSIBILITE A DES SERVICES DE GARDE INSTITUTIONNALISES

1) Que soit accéléré le développement du nombre de places dans chacune des cinq catégories de services de garde telles qu'identifiées dans la Loi des services de garde à l'enfance;

2) Que les subventions directes aux services de garde reconnus soient portées à 40% des coûts de fonctionnement afin d'assurer la survie et le développement de ces services;

3) Que des services de garde incluant des cantines scolaires soient offerts à la demande des parents pour les enfants de la maternelle et du niveau primaire aussi bien lors des congés et vacances que pendant les jours de classe réguliers. Dans l'éventualité où un regroupement d'enfants provenant de plus d'une école s'avèrerait nécessaire, que soit assuré le transport des enfants vers le local alloué à cet effet;

4) Que le gouvernement promulgue les articles de la Loi sur les services de garde à l'enfance concernant les halte-garderies et les jardins d'enfants dans les plus brefs délais et que des règlements soient édictés pour chacune des cinq catégories de garde sous sa supervision;

5) Que l'on développe des formules de garde institutionnalisée répondant aux besoins des parents dans les milieux à faible densité comme par exemple des mini-garderies et/ou le jumelage de services tels les garderies, les halte-garderies, les jardins d'enfants et les garderies en milieu scolaire de même qu'un réseau de garde en milieu familial reconnu;

6) Que le gouvernement soit le chef de file dans la mise sur pied de garderies en milieu de travail et incite les entreprises à en faire autant par le biais d'avantages fiscaux. Les garderies en milieu de travail devraient également accommoder les enfants du quartier et être implantées sans discrimination selon le sexe des travailleurs et des travailleuses;

7) Que les heures d'ouverture des services de garde prennent en compte la double tâche des parents et le fait que tous ne travaillent pas entre neuf et cinq.

8) Compte tenu que les enfants d'âge scolaire nécessitent des services de garde à l'année longue, qu'une instance soit désignée responsable de la mise en place de services de garde en été pour les enfants d'âge scolaire.

- DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE A DES CLIENTELES SPECIFIQUES

9) Que les familles monoparentales continuent d'avoir droit à l'aide sélective à la garde à temps plein même lorsque le parent responsable n'est pas en emploi.

10) Que le gouvernement donne suite aux recommandations à venir de l'Office des personnes handicapées sur l'intégration des enfants dans les services de garde;

11) Que le programme de maintien aux pouponnières devienne accessible aux nouvelles places/poupons qui ont été créées depuis le 1er février 1983 s'il y a lieu et à celles qui le seront dans l'avenir.

- DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE A TOUTES LES FAMILLES

12) Que le programme d'allocation de disponibilité accorde également des prestations aux parents d'enfants âgés de 6 à 12 ans;

13) Que le programme d'allocation de disponibilité verse un montant égal pour chacun des enfants indépendamment de leur rang, à savoir au moins 500$ pour les familles dont le plus jeune enfant a moins de 6 ans et 300$ pour les familles dont le plus jeune enfant a entre 6 et 12 ans et que ces montants soient imposables pour le parent ayant le revenu le plus élevé;

14) Que l'allocation de disponibilité soit versée à la personne bénéficiaire des allocations familiales quand les deux parents ont une activité à l'extérieur ou à la personne qui assume la garde;

15) Que l'allocation de disponibilité soit versée mensuellement et indexée annuellement.

- DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE AUX FAMILLES A BAS ET MOYENS REVENUS

16) Que le programme d'aide sélectif que constitue l'aide financière à la garde couvre les frais de garde dans une plus grande proportion. Que pour ce faire les seuils de revenu ouvrant droit à l'aide maximale soient augmentés, qu' une aide soit consentie pour des niveaux de revenus plus élevés et enfin que l'aide quotidienne maximale soit augmentée de façon à ce que les personnes à bas revenu ne défraient que 1$ par jour pour la garde d'un enfant;

17) Que les montants d'aide financière à la garde et les revenus nets ouvrant droit à l'aide soient indexés annuellement;

18) Que l'aide financière à la garde en milieu scolaire soit mieux adaptée aux coûts réels encourus i.e. qu'il soit prévu des exceptions au règlement pour les journées où l'enfant fréquentera la garderie toute la journée au lieu d'une demi-journée;

19) Que l'aide financière à la garde soit accessible pour les enfants fréquentant une halte-garderie ou un jardin d'enfants;

20) Que la déduction pour frais de garde soit abolie du fait qu'elle accorde une épargne fiscale qui augmente avec le revenu;

- EN VUE D'UNE HARMONISATION DE LA POLITIQUE DE GARDE ENTRE LES DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT

21) Que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral d'abolir la déduction pour frais de garde et que les argents ainsi récupérés servent à revaloriser les autres formes d'aide à la garde.

2.4 La maternité et la parentalité

Nous ferons état dans cette partie des programmes actuels reliés à la maternité et des dispositions relatives à la paternité et à la parentalité pour ensuite en analyser l'adéquation. En terminant, nous présenterons des recommandations qui ont pour but une meilleure couverture des frais entraînés par la maternité, une reconnaissance de la paternité et une meilleure prise en compte en milieu de travail des personnes assumant également des responsabilités parentales.

2.4.1 Les programmes actuels reliés à la maternité

La compensation des coûts reliés à la maternité est exclusivement liée à l'exercice d'un emploi. Il n'existe donc aucun programme universel relié à la maternité. Toutefois depuis 1971, trois programmes ont vu le jour relativement à la maternité, il s'agit de l'assurance-chômage-maternité, de l'allocation de maternité et enfin des dispositions sur le retrait préventif pour la femme enceinte contenues dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail. De plus, la Loi sur les normes du travail oblige tout employeur à accorder un congé de maternité d'une durée de 18 semaines à toute personne satisfaisant aux règles édictées et à la réintégrer après que cette dernière se soit absentée pour une période ne dépassant pas ce laps de temps sauf exception. En octobre 1983, la Charte des droits et libertés incluait également comme discriminatoire toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la grossesse.

Le régime d'assurance-chômage-maternité assure depuis 1971 la compensation monétaire du congé de maternité aux

femmes qui s'y sont rendues admissibles. Il n'assure qu'un taux de remplacement de 60% du salaire assurable soit 22,100$ par année (en 1984, la prestation hebdomadaire maximum était de 255$) et cela pour une durée de quinze semaines seulement et suite à un délai de carence de deux semaines.

L'allocation de maternité a été instituée en 1979. Depuis sa création, elle accorde une prestation de 240$ aux femmes qui se qualifient aux prestations d'assurance-chômage-maternité. Elle visait à couvrir les deux semaines de délai de carence prévues par le régime d'assurance-chômage-maternité.

Le retrait préventif est une mesure qui a été incluse dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail à titre de remplacement de revenu et dont une des dispositions vise spécifiquement les femmes enceintes dans le cas où la nocivité de leur milieu de travail entraînerait des dangers pour leur santé ou pour celle de l'enfant à naître. Cette mesure couvre la travailleuse après les cinq premiers jours ouvrables non travaillés en lui versant 90% de son revenu net disponible jusqu'à l'accouchement. Le salaire brut maximum admissible est de 31,500$ en 1984.

Au Québec, depuis 1978 la Loi sur les normes du travail (L.N.T.) prévoit un congé de maternité d'une durée de 18 semaines. Jusqu'ici, la L.N.T. n'intègre aucune autre disposition à portée financière ni de protection d'emploi comme, par exemple, dans les cas de problèmes de santé reliés à la grossesse, de visites prénatales ou d'absences en raison d'enfants. Ce congé de 18 semaines ne peut débuter avant le début de la 16ième semaine précédent la date prévue de l'accouchement et ne peut se terminer après la dix-huitième semaine suivant l'accouchement.

2.4.2 Analyse des programmes reliés à la maternité et des dispositions reliées à la paternité et aux responsabilités parentales

Quatre organismes sont ici impliqués, soit le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, la Commission sur la santé et la sécurité au travail et la Commission sur les normes du travail au Québec et la Commission d'assurance-chômage au fédéral.

Le problème ne provient pas directement du fait du nombre des organismes impliqués mais bien du manque d'harmonisation entre eux et de la couverture insuffisante des coûts reliés à la maternité. Le programme d'assurance-chômage-maternité par exemple ne couvre que 15 semaines alors que le congé de maternité québécois est de 18 semaines. De plus, l'assurance-chômage-maternité n'assure qu'un taux de remplacement de 60% du salaire assurable qui est de 22,100$ en 1984 alors que la C.S.S.T. verse jusqu'à 90% du revenu net sur un salaire brut admissible de 31,500$.

En dépit du fait que tous ces programmes soient reliés à l'exercice d'un emploi, ils ne couvrent pas toutes les travailleuses. Ainsi, malgré des assouplissement depuis janvier 1984, le programme d'assurance-chômage ne rend pas admissible les personnes qui travaillent moins de 15 heures par semaine et gagnent moins de 20% de la rémunération hebdomadaire assurable (85$ en 1984). De plus, une femme qui se serait prévalue durant sa grossesse de 15 semaines de prestations d'assurance-chômage-maladie se verrait privée du droit de percevoir des prestations de maternité, c'est un autre exemple de l'inadéquation de ce régime. Les femmes également doivent remplir des critères d'admissibilité qui restreignent la porté de

cette assurance. Les travailleuses autonomes ne sont pas assurables non plus que les femmes employeures. Il en est ainsi des femmes qui travaillent au service de leur conjoint. L'on estime que 89% des femmes sur le marché du travail peuvent souscrire au programme d'assurance-chômage.

Nous considérons que toutes les travailleuses sans exception devraient être admissibles à un congé de maternité et recevoir pleine compensation pour la perte de revenu et des avantages afférents subis durant ce congé. Nous demandons que ce congé soit prolongé à 20 semaines et que la période de deux semaines de délai de carence qui n'a aucune justification dans le cas de la maternité, soit abolie.

De plus, nous demandons que ce congé soit flexible afin de tenir compte des femmes dont le poupon nécessite une hospitalisation à la naissance. La Commission d'assurance-chômage et la Loi sur les normes du travail ne permettent aucune flexibilité pour ce congé. L'on semble faire abstraction de la relation parent-enfant pour ne conserver que l'aspect convalescence de la mère suite à l'accouchement. Il faut remédier à cette lacune.

L'allocation de maternité pour sa part ne remplit pas la fonction qu'on lui avait d'abord fixée, à savoir le remplacement du deux semaines de délai de carence. Son montant est en effet stable à 240$ depuis son implantation en 1979 alors que les prestations maximum d'assurance-chômage peuvent atteindre 255$ par semaine, soit plus de deux fois le montant de l'allocation de maternité qui devait couvrir deux semaines. De plus, il est inadmissible que le gouvernement du Québec s'en remette aux critères du fédéral en ne rendant admissibles que les travailleuses s'étant qualifiées à l'assurance-chômage-maternité.

La couverture de la C.S.S.T. en matière de retrait préventif est restrictive. En effet la législation québécoise n'autorise la travailleuse à se retirer de son milieu de travail que pour des raisons de nocivité de ce milieu pour sa santé ou pour celle de son enfant à naître et ne couvre pas la travailleuse enceinte qui connaît des problèmes de santé liés à son état. D'une part, des plaintes adressées au C.S.F. nous portent à penser que l'interprétation de cette loi se fait de plus en plus restrictive. Ainsi, il deviendrait de plus en plus difficile de faire la preuve que les problèmes de santé de la femme enceinte originent de son milieu de travail. De plus, aucune indemnité n'est prévue en cas de perte de capacité productive des suites de la grossesse ou de l'accouchement pour la travailleuse salariée ou pour la femme sans emploi rémunéré. D'autre part, dans le cas où la travailleuse enceinte devrait se retirer de son emploi pour des raisons de santé reliées à sa grossesse, elle ne serait visée par aucun programme ce que nous considérons inadmissible. Ce n'est pas à l'assurance-chômage-maladie de jouer ce rôle d'autant plus que les semaines de maladie diminuent d'autant le congé de maternité.

De plus, malgré qu'il soit prévu que l'employeur doive réinstaller la salariée en lui accordant tous les avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail, il apparaît que le terme avantage a été interprété de façon limitative, ne couvrant que les seules vacances annuelles excluant de ce fait les congés de maladie, le cumul de l'expérience et de l'ancienneté.

L'assurance-chômage permet que des prestations soient versées aux personnes qui adoptent un enfant depuis le 1er janvier 1984, lorsque l'adoption est officielle seulement. Les prestations peuvent aussi couvrir 15 semaines mais c'est ici un droit arbitraire et non un droit comme dans le cas de la maternité; il faut "démontrer que l'adoption constitue un motif raisonnable pour rester à la maison".[24] La Loi sur les normes du travail pour sa part ne permet à un salarié de s'absenter de son travail que durant deux jours et cela sans solde dans le cas d'une naissance ou d'une adoption.

Actuellement la L.N.T. ne prévoit aucune disposition particulière relativement aux responsabilités parentales comme par exemple la possibilité pour l'un ou l'autre parent de bénéficier d'un congé parental sans solde suite au congé de maternité ou d'adoption. On n'y prévoit pas non plus de congé pour responsabilité parentale dans le cas où la maladie d'un enfant notamment entraînerait l'absence du parent de son milieu de travail.

Sur les questions de maternité, de paternité, d'adoption et de parentalité, la convention collective des employées/és des secteurs public et parapublic comporte des dispositions intéressantes. En 1979, les employées des secteurs public et parapublic ont obtenu le droit à un congé de maternité de 20 semaines, compensé à plein salaire et la mère ou le père qui le désire peut à la suite du congé de maternité se prévaloir d'un congé sans solde d'une durée maximale de deux ans. Le père de son côté bénéficie d'un congé de paternité de cinq jours, compensé à plein salaire. Aux femmes qui n'ont pas droit aux prestations d'assurance-chômage-maternité, l'employeur doit accorder un congé de maternité de 20 semaines dont 10 semaines rémunérées à plein salaire.

Le congé d'adoption est de 10 semaines et 2 jours, accessible à l'un ou l'autre parent. Malgré des engagements gouvernementaux, les travailleuses du secteur privé pour leur part n'ont pas encore pu obtenir une meilleure couverture financière du congé de maternité et les parents ne peuvent se prévaloir d'un congé sans solde de longue durée.

2.4.3 Recommandations relatives à la maternité, à la paternité, à l'adoption et la parentalité

Le C.S.F. est conscient que dans les conditions actuelles, l'application des recommandations qui suivent est susceptible d'entraîner de la discrimination à l'embauche à l'endroit des jeunes femmes. C'est pourquoi le C.S.F. propose la création d'une caisse de maternité à laquelle contribueraient l'ensemble des employeures/eurs et des employées/és en faciliterait l'application. Elle impliquerait le rapatriement de sommes allant actuellement au programme d'assurance-chômage. Dans un nouveau programme, la couverture des travailleuses autonomes serait réalisable. Il n'est pas impensable que cette caisse soit financée partiellement par le gouvernement et que certains des avantages prévus soient étendus aux femmes hors du marché du travail. Nous tenons à souligner que les conditions actuelles du marché du travail entraînent de longues périodes de chômage. Une femme à la recherche d'un emploi est donc fortement pénalisée lorsqu'approche sa date d'accouchement. Elle a en effet elle aussi le droit de se rétablir et d'accorder à son nouveau-né quelque 20 semaines de soins attentifs pour lesquelles elle ne reçoit aucune compensation, ce qui réduit le temps disponible utilisable pour la recherche

active d'un emploi. La maternité retarde en ce sens ses chances d'être embauchée et à ce titre la pénalise doublement.

L'instauration d'une caisse de maternité pourrait de plus permettre de départager les responsabilités de l'employeure/eur des responsabilités collectives et de mieux reconnaître le rôle social de la maternité, de la paternité et de la parentalité.

De nombreuses recommandations s'imposent pour corriger les lacunes constatées:

AU REGARD DE LA MATERNITE

1) Que la Loi sur les normes du travail prévoit un congé de maternité d'une durée de 20 semaines, flexible dans certains cas (par exemple qu'une mère puisse attendre le retour de son enfant à la maison dans le cas d'une naissance prématurée); que la perte de revenu et d'avantages afférents subis par la femme durant son congé de maternité soient pleinement compensés.

2) Que ce congé soit accordé à l'un ou l'autre parent en cas d'adoption.

3) Que les travailleuses enceintes puissent se prévaloir du droit général d'arrêter de travailler, reconnu à tous (droit qui permet d'arrêter de travailler dans les cas exceptionnels où le travail comporte des dangers physiques encore plus éminents que ceux qui existent normalement) en alléguant leur condition de grossesse; cette reconnaissance devrait être explicite dans la Loi.

4) Que soit accordé à toutes les femmes en emploi, par le Règlement sur les normes du travail (art.20), le droit au congé de maternité spécial que peut prescrire un médecin pendant la grossesse; que la protection d'emploi et la pleine compensation financière soient étendues à ce congé de maternité spécial.

5) Qu'une caisse de maternité soit créée;

6) Que la caisse de maternité couvre toutes les femmes, qu'elles soient à la maison ou sur le marché du travail, pour toute invalidité temporaire ou permanente à la suite d'une grossesse ou d'un accouchement;

AU REGARD DE LA PATERNITE

7) Qu'un congé de paternité de cinq jours pleinement compensé soit prévu par la Loi sur les normes du travail. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

AU REGARD DE LA PARENTALITE

8) Que des congés pour responsabilités parentales totalisant 10 jours ouvrables par année soient prévus par la L.N.T.

9) Qu'un congé parental sans solde ou partiel sans solde (à la discrétion du parent) avec protection d'emploi d'une durée de deux ans par enfant soit prévu par la L.N.T. et offert à l'un ou l'autre parent.

REPONSES AUX QUESTIONS DU LIVRE VERT SUR LE SOUTIEN ECONOMIQUE AUX FAMILLES

En partant des préoccupations des femmes, nous avons dans cette section, précisé les objectifs qu'une politique de soutien économique à la famille devait, selon nous, poursuivre. Puis, après avoir analysé les lacunes des programmes actuels d'aide directe touchant l'entretien et la garde des enfants ainsi que la maternité, la paternité et la parentalité, nous avons proposé des mesures nous semblant mieux adaptées aux besoins. La faible consistance du Livre vert en matière de soutien économique aux familles ayant été soulignée, il faut toutefois noter la pertinence des cinq interrogations apparaissant à cette rubrique, même si leur formulation ne nous apparaît pas toujours heureuse. Nous tenterons d'apporter des réponses à ces cinq questions, persuadées que l'esprit qui a inspiré nos prises de position dans ce chapitre transparaîtra à travers elles.

Avant d'aborder la première question, soulignons toutefois que la question qui nous aurait semblé la plus importante n'a pas été posée. Nous la formulerions ainsi: Le soutien que l'Etat accorde actuellement aux familles qui ont des enfants, soit sous forme d'aide financière à l'entretien, à la garde et à la maternité ou sous forme de service de garde ou autres vous semble-t-il suffisant? Sinon, dans quels domaines, dans quelle mesure et pour quelles familles l'Etat devrait-il faire plus? Il est évident que nous trouvons que l'Etat ne fait pas assez en matière de soutien économique aux familles et nous avons déjà fait part tout au cours du texte des améliorations que nous jugeons nécessaires.

Passons maintenant aux cinq questions.

Question 1:

Doit-on choisir d'aider les familles en privilégiant les allocations familiales mensuelles ou les déductions fiscales, ou en combinant les deux formes d'aide, le tout en considérant bien sûr la diversité des revenus des familles et les taux d'imposition que nous devons retenir pour assurer la meilleure justice distributive possible?

Posons d'abord que l'intervention gouvernementale doit se fonder sur la responsabilité conjointe de l'Etat et des parents en ce qui concerne les frais d'entretien des enfants. Selon nous, aucune justification ne pourrait légitimer une aide aux parents à hauts revenus plus importante que celle accordée aux parents à faible revenu.

La question telle que posée nous apparaît limitative en ce sens qu'elle n'offre que deux possibilités, les allocations familiales ou les déductions fiscales. Dans l'explication de la question, on va même jusqu'à associer le crédit fédéral d'impôt remboursable pour enfant à une exemption fiscale alors que ce sont deux mesures fondamentalement différentes, tant dans leur esprit que dans leur effet. Il aurait donc été souhaitable qu'un crédit d'impôt soit également présenté à titre d'alternative.

Avant de présenter notre opinion sur cette question, il nous faut rectifier certaines des allégations faites par les auteurs. "Les exemptions fiscales comportent plusieurs avantages" lit-on. Cette affirmation nous semble tout à fait tronquée. En effet, comment justifier qu'en

régime d'impôt progressif, il faille permettre à un parent à haut revenu de retirer plus d'aide de l'Etat qu'un parent à faible revenu du seul fait qu'il paie plus d'impôt. Cette logique va à l'encontre de toute équité sociale. Puis, en s'appuyant sur l'opinion de certains experts, les auteurs allèguent que les exemptions "permettent de prendre en compte la vraie capacité de payer des familles à revenu moyen et supérieur, cette capacité étant souvent surestimée par des mesures comme les allocations familiales". Est-ce à dire que les auteurs s'inscrivent en faux contre le régime d'impôt actuel, le jugeant trop progressif? Veulent-ils en réduire la progressivité par le biais de la couverture des coûts d'entretien des enfants? Souhaitent-ils que cette couverture devienne un abri fiscal au même titre que tant d'autres? Il nous faut encore une fois souligner que l'exemption fiscale n'accorde rien aux familles n'ayant pas de revenu imposable mais que l'avantage retiré s'accroît à mesure que le revenu imposable augmente.

Les allocations familiales offrent par contre de nombreux avantages et nous apparaissent beaucoup plus équitables. On ne peut les annuler parce qu'elles seraient moins avantageuses que les exemptions au titre des paiements de péréquation, cette matière étant, selon nous, négociable en régime fédéral. En ce qui a trait aux coûts administratifs entraînés par un envoi mensuel, ils sont le prix à payer pour offrir "une plus grande disponibilité financière aux familles à bas revenu". Nous tenons à ajouter que, dans l'éventualité où un crédit d'impôt remboursable, par exemple, deviendrait la seule mesure de soutien à l'entretien, il deviendrait nécessaire de l'accorder en plus d'un versement.

Quelle réponse faisons-nous à la question posée? En premier lieu, nous préconisons l'abolition de toute exemption ou déduction pour les raisons invoquées. Ensuite, nous favorisons le versement d'allocations familiales, étant donné qu'elles sont plus équitables et compte tenu du fait qu'elles sont imposables. Finalement, pour apporter une aide additionnelle aux familles à faibles et moyens revenus, nous souhaitons le maintien d'une mesure sélective selon le revenu telle que le crédit d'impôt remboursable pour enfant, que le gouvernement fédéral octroie depuis 1978.

Question 2:

Doit-on faire varier l'aide ou non selon le rang de l'enfant?

Selons nous, les allocations familiales devraient viser à couvrir les besoins de base de chaque enfant dans la famille et non à verser des montants d'aide plus importants pour l'enfant additionnel à mesure que la taille de la famille s'accroît. Les familles comptant un ou deux enfants sont les plus nombreuses et la couverture des besoins de base de chaque enfant est précisément la fin que nous assignons au programme universel. En conséquence, nous demandons l'abolition de la modulation des allocations familiales selon le rang de l'enfant. Le crédit d'impôt remboursable pour enfant devrait s'ajouter aux allocations familiales pour les familles à bas et moyens revenus et aura, lui aussi, pour fonction de couvrir dans une plus large proportion les besoins de base des enfants dans ces familles. Le crédit existant n'est d'ailleurs pas modulé. La seule modulation qui pourrait, selon nous, être justifiable pour les allocations familiales est celle selon l'âge des enfants puisque le coût d'entretien des enfants augmente avec l'âge.

Question 3:

L'Etat doit-il rester neutre face au statut matrimonial des parents-couples et face au choix des parents entre le travail gagne-pain et le travail familial?

Nous considérons neutre l'Etat qui traite équitablement tous ses contribuables vivant des situations familiales semblables, (il s'agit alors d'une neutralité selon le statut civil) et qui, de par ses politiques, n'oblige ni ne fait obstacle à l'exercice d'un emploi par chaque parent (on parlera alors de neutralité par rapport à l'emploi). Avant d'entrer dans l'analyse de la neutralité des politiques, précisons d'abord que nous nous opposons à un système d'imposition qui aurait comme base la famille, principalement du fait que cela pourrait être désincitatif à l'entrée du deuxième conjoint sur le marché du travail. Nous privilégions donc le système fiscal actuel qui choisit l'individu comme unité d'imposition. C'est d'ailleurs dans cette même ligne d'idée que nous privilégions le remplacement de l'exemption de personne mariée par un crédit d'impot remboursable individuel et le retrait des transferts de déductions entre conjoints.

En ce qui a trait à la neutralité face à l'état civil, nous souhaitons que les familles biparentales fassent l'objet d'un traitement fiscal semblable, que les parents soient conjoints légaux ou conjoints de fait comme le propose le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers.

En ce qui concerne la neutralité par rapport à l'emploi, quelles mesures l'Etat devrait-il donc instituer pour qu'elles soient le plus neutre possible par rapport à l'emploi du deuxième gagne-pain dans la famille?

Le maintien de programmes universels tant au plan de l'entretien que de la garde apparaît important à cet égard. L'entrée du deuxième conjoint sur le marché du travail n'y coupant pas l'accès. Dans l'éventualité où ces programmes deviendraient imposables, nous croyons qu'il est préférable de le faire via la déclaration d'impôt du parent qui a le plus haut revenu.

Etant donné la difficulté rencontrée par les familles à bas et moyens revenus à satisfaire les besoins de base de leurs enfants, il est également nécessaire de maintenir un programme sélectif selon le revenu. Idéalement, pour le rendre plus neutre, il faudrait songer à le baser sur les revenus individuels des conjoints. Les difficultés administratives, les coûts impliqués et la non-expérience en ce domaine nous portent, pour le moment, à accepter que les programmes sélectifs par rapport aux enfants le soient selon le revenu familial, malgré les effets désincitatifs possibles à l'entrée du deuxième parent sur le marché du travail. Toutefois, pour ces raisons, nous croyons qu'il est primordial de maintenir de pair avec un programme sélectif selon le revenu, un programme universel qui soit de portée significative.

Une attention particulière doit être portée à la garde relativement à la neutralité en raison des coûts élevés encourus par les parents en emploi. Une politique neutre est souhaitable de façon à ne pas compromettre l'entrée des femmes sur le marché du travail. Actuellement, des services de garde coûteux et en nombre insuffisant y font obstacle. Celles-ci, surtout quand elles sont à faibles salaires, sont alors incitées à demeurer au foyer. Pour que l'on puisse parler de neutralité par

rapport au travail familial et au travail gagne-pain, il faudrait que des aides financières plus importantes soient accordées et que des services de garde soient mis sur pied en nombre suffisant. Une aide universelle significative devrait être complétée par un programme sélectif qui pourrait couvrir presque en totalité les coûts de garde des personnes à très faibles revenus.

Question 4:

A partir de quels fondements et sous quelle forme doit-on reconnaître le travail familial d'un parent disponible, c'est-à-dire d'un parent qui, dans un couple, reste au foyer et se trouve plus disponible pour s'occuper des enfants?

Comme nous l'avons affirmé tout au long de cette section, la politique familiale se doit d'être fondée sur la responsabilité conjointe de l'Etat et des parents au vis-à-vis des enfants. Le renouvellement de la population est essentiel; la présence d'enfants constitue donc un apport pour la collectivité et c'est pourquoi l'Etat doit reconnaître la contribution sociale des parents à la société. Jusqu'ici, les femmes ont fait plus que leur part pour l'entretien et la garde des enfants.

Nous tenons ici à souligner que nous considérons limitative la définition de "travail familial" présentée dans le Livre vert; en effet, la charge d'enfants implique également des tâches reliées à l'entretien du logement. La reconnaissance du "travail familial" pourrait se concrétiser dans de nombreuses mesures. C'est d'ailleurs dans ce but que, depuis de nombreuses années, les groupes de femmes et le C.S.F. revendiquent:

- que les travailleuses au foyer aient accès à certaines assurances accordées aux travailleuses salariées, comme par exemple, le droit aux bénéfices du Régime de Rentes du Québec de même que, pour celles qui ont charge d'un enfant d'âge préscolaire, le droit d'être assurées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail si elles ne sont pas en mesure de s'assurer dans un régime privé.

- que l'on tende vers un régime plus centré sur la personne et, qu'à cette fin, l'on remplace l'exemption de personne mariée par un crédit d'impôt remboursable individuel et que l'on abolisse les transferts de déductions entre conjoints;

- que le travail domestique soit reconnu en tant qu'expérience valable autant sur le plan de la formation que de l'expérience de travail et, enfin;

- que les politiques familiales visent une meilleure répartition des revenus au sein du couple.

Jusqu'ici, la Régie de l'assurance-automobile du Québec et la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels sont les seules à assurer le remplacement du salaire potentiel de la travailleuse au foyer.

Depuis 1981, la reconnaissance sociale de la garde existe via l'allocation de disponibilité. Le montant de cette allocation est toutefois insuffisant. De plus, cette allocation devrait être également versée au parent d'enfants âgés entre six et douze ans et non de zéro à deux ans comme le suggère le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers. Il est normal que cette allocation puisse être versée au parent qui assume la garde de ses enfants.

Nous réalisons toutefois que les pressions sociales et le faible taux de rémunération des femmes en emploi font en sorte que ce sont encore majoritairement les mères qui demeurent au foyer pour s'occuper de l'éducation de leurs jeunes enfants et doutons que ce soit dans tous les cas une question de "préférence" comme le laisse entendre le Livre vert.

Enfin nous sommes étonnées qu'au dernier paragraphe, on questionne le bien-fondé "de concentrer l'aide, et donc de l'accroître, pour les parents d'enfants de moins de deux ans qui décident de s'occuper eux-mêmes de l'éducation de leurs enfants". Nous ne comprenons pas l'intérêt d'une telle mesure et nous rappelons qu'en réponse à la question précédente nous tentions de fonder la neutralité de l'Etat face au choix des parents entre le travail gagne-pain et le travail familial. Tout en maintenant le bien fondé du maintien du caractère universel de l'allocation de disponibilité; celle-ci devrait être versée aussi bien aux mères en emploi qu'aux mères au foyer, il nous apparaît nécessaire de développer davantage les services de garde aussi bien pour les moins de dix-huit mois que pour leurs aînés.

Question 5:

Quelle forme d'aide privilégier pour venir en aide aux familles monoparentales dans le contexte actuel?

Nous souscrivons entièrement à l'analyse faite des besoins des familles monoparentales apparaissant au Livre vert dans l'explication de cette question. La famille monoparentale ne peut en effet bénéficier que du temps

d'un adulte, ce qui se traduit le plus souvent par de plus faibles revenus, une production domestique moins importante, une responsabilité morale plus grande et, enfin, moins de temps de loisir.

Quant à l'aide directe, nous préconisons que l'équivalent de l'exemption de personne mariée dont bénéficient les familles monoparentales pour un de leurs enfants soit remplacé par un crédit d'impôt remboursable dans le but de venir en aide aux familles qui en ont le plus besoin, soit celles à bas et moyens revenus. Nous proposons que les familles monoparentales aient accès au programme d'aide sélective à la garde, que le parent responsable soit sur le marché du travail ou non, et cela cinq jours par semaine.

NOTES - SECTION II

1. Ce sujet est traité à l'intérieur du dossier 4 du Document de consultation sur la politique familiale, à savoir "Le soutien économique" (p. 59-66).

2. Messier, Suzanne, Les femmes, ça compte, p. 167.

3. Messier, Suzanne, op. cit., p. 166.

4. Messier, Suzanne, op. cit., p. 167.

5. Messier, Suzanne, op. cit., p. 24.

6. Messier, Suzanne, op. cit, p. 37, tableau 1106.

7. Le Soleil, "La politique familiale du gouvernement québécois", René Beaudin, 27 oct. 1984, p. B-1.

8. Social Planning Council of Metropolitan Toronto, juin 1984.

9. C.N.B.S., Seul dans un monde à deux, avril 1976, p. 5.

10. La sécurité du revenu est constituée de l'ensemble des régimes dont la fonction est de garantir un revenu aux individus et aux familles en certaines circonstances définies par les régimes en supplément ou comme substituts des revenus de salaire.

11. C.N.B.S., Retour sur le régime caché d'assistance sociale, mars 1979, p. 5.

12. Idem, p. 6.

13. Le crédit d'impôt sert d'abord à réduire tout impôt à payer; lorsqu'il est remboursable, le solde est versé via le retour d'impôt.

14. On définit le revenu net comme le revenu total de toutes provenances moins certaines déductions comme la déduction de 3% du revenu ou de 500$ pour des dépenses relatives à un emploi, les cotisations au R.R.Q., les primes d'assurance-chômage, les contributions à des régimes enregistrés de pension, d'épargne-retraite et d'épargne-logement, les cotisations syndicales et professionnelles, les frais de garde d'enfants et les frais de déménagement. Le revenu familial net englobe le revenu net de la mère et celui de son conjoint légal.

15. Idem #14.

16. On ne tient pas compte ici de la valeur de l'équivalent de l'exemption de personnne mariée dont bénéficient les familles monoparentales.

17. Les allocations familiales: un régime à repenser, C.N.B.S., mars 1983, p. 13.

18. Idem, p. 12.

19. O.P.D.Q., L'impact des transferts sur la répartition des revenus au Québec, 19671975, 1980, p. 31 à 38.

20. Commentaires du C.S.F. sur le projet de loi 77, Francine Lepage et Marie Lavigne, déc. 1979, 11 p., p. 3 (document non publié).

21. Le financement des services de garde à l'enfance au Québec, O.S.G.E., François Dussault, 67 p., p. 56, (document non publié).

22. Leblanc, R., Analyse du système québécois de compensation des charges familiales, R.R.Q., 1983, p. 132.

23. Dussault, F.,op. cit., p. 5.

24. Commision d'assurance-chômage, "La famille s'agrandit?", janvier 1984, p. 12.

SECTION III

AMÉNAGEMENTS SOCIAUX NÉCESSAIRES AUX FAMILLES

Dans cette section, nous entendons traiter des aménagements nécessaires aux familles en matière de:

1. Travail gagne-pain;
2. Habitation, loisirs et services;
3. Violence en milieu familial.

3.1 Le travail gagne-pain

De plus en plus de femmes ne conçoivent plus leur vie productive en dehors du marché du travail. Si on veut leur permettre de donner naissance et d'éduquer les enfants qu'elles souhaitent, le monde du travail devra s'adapter au fait qu'il compte dans ses rangs des travailleuses, mais aussi des travailleurs qui ont des responsabilités familiales. Car, si celles-ci sont prêtes à assumer des responsabilités parentales tout en étant en emploi, elles ne veulent plus les accepter seules, sans un engagement égal de la part de leur conjoint et de la société.

Outre les divers congés nécessaires dont on a fait état à la section 2.4, congé de maternité rémunéré, congé parental, absence défrayée pour responsabilité parentale, des aménagements importants aux régimes de travail devront être apportés concernant l'ensemble des personnes en emploi.

Dans le but de tenir compte des besoins des parents, le document de consultation parle de la nécessité d'une plus grande flexibilité des régimes de travail. Il

identifie quelques moyens pour y arriver, tels le travail à temps partiel, les horaires variables et le partage d'un même emploi. Ces moyens étant de nature, selon les auteurs, à "permettre aux parents de concilier leur vie de parents et leur vie de travailleurs, à l'avantage de leur présence auprès des enfants et du partage des tâches chez les parents-couples"[1].

Si l'on considère l'ensemble des aménagements du travail gagne-pain qui nous apparaissent souhaitables, parler seulement de la flexibilité des régimes de travail nous semble très limité et deux des moyens identifiés, soit le temps partiel et le partage de l'emploi, risquent dans les conditions actuelles d'être pénalisants pour les femmes et de ne pas mener au partage des tâches souhaité entre conjoints.

Les emplois à temps partiel sont souvent peu intéressants, de nature précaire, offrant peu d'avantages sociaux, de sécurité d'emploi, de chances d'avancement. Les femmes ont déjà des salaires bien inférieurs aux hommes sur le marché du travail, de telle façon que couper ces salaires ne peut que porter atteinte à leur autonomie économique. Rares sont les couples qui, économiquement, pourront se permettre de travailler à temps partiel de façon alternative pour assurer une présence continue auprès des enfants. Comme dans la famille, ce sont les femmes qui font déjà du temps partiel, comme elles commandent un salaire moindre que celui de leur conjoint, on peut penser que le développement du temps partiel ne fera qu'accentuer la situation d'inégalité actuelle. Comment, dans ces circonstances, peut-on penser que le temps partiel puisse mener au partage souhaité des tâches entre les conjoints? Il est fort à

parier que les femmes disposant de plus de temps hors de l'emploi le consacreront aux soins de la famille, comme c'est le cas maintenant.

Le régime de travail actuel a été conçu à une époque où l'économie était largement fondée sur la présence d'un seul conjoint gagne-pain alors que l'autre était assigné à plein temps au foyer. Il semble évident que ce régime de travail doit être adapté à une réalité qui n'est plus la même. Nous sommes conscientes que le gouvernement a confié l'examen de la législation du travail à une commission consultative auprès de laquelle le C.S.F. a fait part de ses suggestions, mais il nous semble opportun de signaler ici les conditions de travail qui font obstacles à la conciliation de l'emploi et des resposabilités non seulement familiales mais aussi sociales et personnelles.

Mentionnons: la journée et la semaine de travail trop longues, le temps supplémentaire obligatoire, la rigidité des horaires, la trop courte période statutaire de vacances fixée à deux semaines, l'absence de congés parentaux divers, le travail au rendement, le travail à domicile échappant à la législation, le développement du travail précaire, l'inefficacité des contrôles visant à faire respecter la loi sur les normes de travail, le faible taux de syndicalisation, la discrimination en emploi, le harcèlement sexuel. Une véritable politique familiale devra tenir compte de ces divers problèmes. En évoquant toutes ces lacunes, nous voulons attirer l'attention sur le fait que les solutions qui seront apportées devront éviter de laisser porter sur les épaules de quelques parents la préoccupation d'un aménagement du travail qui soit plus humain.

D'autres solutions nous apparaissent plus fructueuses. Pensons à la diminution des heures de travail pour tous. Comment peut-on imaginer qu'un parent en emploi puisse consacrer le temps requis à sa famille lorsque la semaine normale de travail réglementée est de 44 heures, à laquelle il faut ajouter le temps requis de transport entre le domicile et le lieu de travail et, parfois, les heures supplémentaires. Nous avons fait bien peu de progrès au titre du raccourcissement de la semaine et de la journée de travail au cours des dernières décennies et nous pourrions douter que des semaines comprimées pouvant amener les parents à travailler jusqu'à 12 heures par jour puissent constituer une solution pour le plus grand nombre.

Il nous apparaît par ailleurs important d'assouplir les horaires de travail qui sont souvent inutilement trop rigides.

Bien sûr, les congés partiels avec possibilité de retour à plein temps sont nécessaires. Ces congés permettront aux parents d'assurer, lorsque requis, une présence plus grande auprès des enfants mais ils demeurent des solutions individuelles et l'on ne doit pas perdre de vue la nécessité de solutions collectives. Le C.S.F. a déjà fait part de ses réflexions à ce sujet dans le cadre d'un avis sur le temps partiel dans la fonction publique[2].

3.2 L'habitation, les loisirs et les services

3.2.1 L'habitation

En raison de l'importance du logement pour la famille et de la difficulté pour un grand nombre de familles d'avoir accès à un logement convenable étant donné les coûts encourus, notamment pour les familles à bas revenus, nous traiterons particulièrement dans cette section, d'accessibilité financière au logement.

Le Conseil du statut de la femme a déjà souligné les problèmes de logement des bénéficiaires d'aide sociale et formulé, par la politique d'ensemble de la condition féminine, des recommandations visant à corriger ceux-ci. Il nous faut constater que le gouvernement n'a pas donné suite à ces recommandations. C'est ainsi par exemple qu'on suggérait que les prestations d'aide sociale ne soient pas diminuées en fonction du coût du logement. Lorsque les bénéficiaires réussissent à diminuer leur coût de logement par la cohabitation avec leurs parents, les prestations sont diminuées. Par ailleurs, la prestation n'est pas majorée en conséquence des coûts supérieurs encourus. Le gouvernement ne semble pas améliorer cette situation par son projet de réforme du programme d'aide sociale présenté dans le Livre blanc sur la fiscalité.

Il en va de même de la compensation de certains besoins spéciaux afférents au logement qui ne sont pas ou sont insuffisamment compensés, tels ceux de déménagements ou ceux relatifs à un incendie ou autre sinistre. Les frais réels de déménagement devraient être couverts

pour tous les bénéficiaires alors qu'ils ne sont actuellement compensés que partiellement (200$) et que s'ils sont requis pour des raisons de santé, de salubrité ou en cas de séparation. On sait que les personnes vivant de prestations d'aide sociale peuvent être obligées de déménager pour d'autres raisons, notamment lorsque des hausses de loyer leur sont imposées. En cas de sinistre, on pourrait songer à apporter une aide non seulement aux bénéficiaires d'aide sociale mais également aux ménages à faibles revenus qui ne sont pas protégés par une assurance.

Les problèmes financiers d'accès au logement existent également pour les personnes âgées, particulièrement des femmes, malgré l'aide apportée par le programme Logirente. Ainsi, par exemple, une femme seule de 65 ans qui reçoit sa pension de sécurité de vieillesse et le maximum du supplément de revenu garanti retire un revenu de 6,786$ par année en 1984. Si elle paie 255$ par mois pour se loger (3,060$ par année), elle devra consacrer près de la moitié de son budget à son logement et ne pourra recevoir que 64$ par mois de Logirente. La suggestion émanant du document de consultation sur l'habitation rappelée au Livre vert sur la famille, visant à permettre aux parents et aux grands-parents de cohabiter, pour intéressante qu'elle puisse apparaître au premier abord, ne permettra pas de corriger vraiment ce problème.

Le document gouvernemental de consultation sur l'habitation publié récemment[3] fait état des problèmes d'accessibilité financière au logement et propose des hypothèses de solution qui pourraient être intéressantes, telles que l'allocation logement[4]. Cette allocation, inspirée du programme Logirente, devrait toutefois être

fondée sur le prix réel du logement plutôt qu'être artificiellement limitée par un plafond non réaliste, tel que c'est le cas avec le programme Logirente. Tous les ménages à faibles revenus devraient y être également admissibles, qu'ils aient ou non des enfants, qu'ils soient locataires ou propriétaires, qu'ils touchent des revenus de travail ou de transfert.

Une attention spéciale devrait être accordée aux problèmes particuliers de logement vécus par des personnes en situation de détresse tels que ceux vécus par les femmes victimes de violence et leurs enfants. Des moyens appropriés à la situation d'urgence dans laquelle ces personnes se trouvent devront être prévus pour leur permettre de reconstruire leur vie dans un milieu plus approprié.

Le document de consultation sur l'habitation suggère également une aide gouvernementale destinée à l'amélioration et à la rénovation des logements. Il faudra s'assurer que les programmes prévus à cet effet ne soient pas limités aux bâtiments les plus délabrés de façon à améliorer l'ensemble du parc locatif. Il faudra également veiller à ce que les rénovations effectuées grâce à l'aide gouvernementale ne se répercutent pas sur le prix des logements au détriment des locataires.

Enfin, le document de consultation sur l'habitation fait état d'une série de propositions visant à favoriser l'accès à la propriété individuelle et collective. Le développement des coopératives d'habitation préconisé par ce document de même que par le Livre vert sur une politique familiale est à encourager parce qu'il permet l'accès à la propriété aux ménages à faibles revenus et constitue une formule favorisant la solidarité entre les familles.

Quant aux mesures visant à susciter l'accès à la propriété individuelle, il faut regretter l'accent mis sur les déductions fiscales qui sont d'autant plus avantageuses que le revenu est plus élevé.

Les femmes n'ont pas actuellement un droit comparable aux hommes sur le logement familial. La disposition prévue d'enregistrement du domicile familial étant coûteuse et non automatique, elle n'a pas eu les effets souhaités, tant relativement au logement locatif qu'à la propriété. D'autre part, la propriété de la maison familiale constitue la part d'épargne la plus importante des ménages à revenu moyen. Même si elles contribuent par leur travail à l'accumulation de cette épargne, les épouses et conjointes de fait n'ont généralement pas un droit égalitaire à la propriété de la maison. Il faudra songer à des moyens de favoriser un droit égal des conjoints sur le logement familial.

Le C.S.F. n'a pu examiner de façon assez approfondie les rapports des femmes à leur habitat pour formuler des recommandations détaillées sur le sujet. Il attire toutefois l'attention du gouvernement et des municipalités sur la présence d'actes répétés de violence dans nos villes à l'égard notamment des femmes et des enfants et sur les correctifs à apporter à l'habitat urbain tels qu'un meilleur éclairage, la vigilance policière et le recyclage rapide des espaces et secteurs laissés à l'abandon.

Enfin, le gouvernement devrait prévoir par une législation appropriée, comme il l'a fait pour les services de garde à l'enfance, qu'il soit interdit aux municipalités de limiter, par des règlements de zonage, l'implantation de services communautaires. Nous pensons par exemple aux problèmes affrontés par les groupes de femmes qui veulent implanter des maisons d'accueil pour femmes en difficulté et qui sont empêchées de le faire par des règlements municipaux.

3.2.2 Les loisirs

On préconise au Livre vert sur la politique familiale l'exercice de loisirs familiaux permettant la participation de tous les membres de la famille. On constate, à juste titre, que dans l'état actuel des choses, les loisirs des enfants provoquent souvent une charge supplémentaire de travail pour les parents, dans la mesure où ceux-ci doivent assurer le transport et la surveillance.

Si la formule de loisir familial préconisée au Livre vert apparaît intéressante en soi, elle n'est pas exempte de dangers. Il n'est pas toujours facile de

faire en sorte que parents et enfants tirent le même profit, la même détente d'une activité de loisir. Sans exclure une telle possibilité, il faudrait également songer à aménager les loisirs permettant aux adultes et aux enfants d'excercer en même temps des activités appropriées aux goûts et aux besoins de chacun.

Les horaires d'activités de loisirs ne répondent pas toujours actuellement aux besoins des parents et des enfants. C'est ainsi que, par exemple, les activités de loisirs pour adultes sont surtout prévues les soirs et fins de semaines alors que les mères de familles sont occupées auprès de leurs enfants. Les femmes au foyer, plus disponibles le jour, trouvent peu d'activités qui leur soient offertes à ce moment. Quant aux femmes en emploi qui affrontent la double tâche, le temps non contraint pour l'exercice des loisirs est plutôt rare! Enfin, il faut souligner la situation aberrante des activités de loisirs offertes aux enfants très tôt le matin ou très tard le soir. Nous pensons ici aux activités de hockey pour lesquelles les parents doivent accompagner les enfants à des heures indues.

L'exercice d'activités de loisirs réunissant parents et enfants ne devrait pas donner lieu au maintien des stéréotypes sexistes: papa et son garçon jouent au hockey alors que maman et sa fille les observent ou s'adonnent à une activité plus féminine! Malgré tout ce qui a été dit sur le sujet, l'accès des filles à toutes les activités sportives n'est pas encore assuré.

Il faut déplorer un déséquilibre dans la distribution des ressources publiques affectées aux loisirs. Les

activités sportives bénéficient de ressources plus importantes que les activités socio-culturelles. Les sports de compétition sont favorisés au détriment des autres sports. Les filles et les femmes s'intéressent encore maintenant surtout aux activités socio-culturelles ou aux sports non compétitifs et se voient ainsi privées des ressources nécessaires. Il faut voir les difficultés rencontrées pour obtenir des périodes consacrées au patinage libre alors que nos patinoires publiques sont presque entièrement monopolisées par l'exercice du hockey au seul bénéfice des personnes de sexe masculin!

3.2.3 Les services

Parmi les services d'aide et de support aux familles, on préconise dans la politique familiale, l'éducation à la vie familiale et aux responsabilités parentales. A la demande du C.S.F., on a implanté un cours au niveau secondaire dont l'objectif est précisément celui visé ici. Toutefois, le ministère de l'Education envisageait récemment de diminuer la durée de ce cours pour faire place à l'enseignement technologique. Tout en reconnaissant l'importance de la formation aux nouvelles technologies, le C.S.F. est intervenu auprès du ministère de l'Education pour que le cours d'économie familiale soit maintenu au niveau secondaire et que le nombre d'heures consacré à cet enseignement ne soit pas diminué. Cet exemple illustre le fait qu'en dépit des énoncés de politique la favorisant, une telle formation pourrait être menacée en raison des pressions s'exerçant pour que de nouveaux enseignements soient ajoutés aux programmes existants.

Si le Livre vert affirme, avec raison, qu'il faudra trouver des moyens pour valoriser la paternité, il faut regretter la pauvreté des supports concrets qui ont été prévus pour la maternité. Actuellement, des réseaux de bénévoles oeuvrent dans ce domaine, que ce soit pour l'aide à domicile apportée aux mères, la ligue de la lèche, les associations de familles monoparentales, parents-secours, etc. Ces organismes requièrent plus que l'aide ponctuelle apportée par des programmes de courte durée mais exigeraient un support plus continu de façon à assurer la permanence de leurs services.

Les besoins en planification familiale sont grandissants en dépit des services offerts actuellement en la matière. Le Livre vert se limite à recommander de "continuer les programmes existants". Des critiques ont été formulées par les organismes impliqués en la matière selon lesquelles le ministère des Affaires sociales compromettrait le développement des services de planification des naissances par des coupures budgétaires effectuées dans ses établissements, notamment dans les C.L.S.C.

Il ne faudrait pas non plus se limiter à "continuer" les activités prévalant actuellement en matière d'information préventive en milieu scolaire relativement à la planification des naissances. Le programme de formation personnelle et sociale en voie d'implantation au niveau secondaire mériterait quelques ajustements pour que les jeunes disposent d'une éducation sexuelle adéquate, préalable indispensable à toute information en planification des naissances.

Enfin, une des orientations privilégiées par le Livre vert en matière de services vise à "réduire les services en institution, chaque fois que cela est possible, au profit des services à domicile" (p. 94). Au cours des dernières années contestant la médicalisation et l'institutionnalisation trop poussées de nos services sociaux et de santé. Ces critiques étaient fondées et elles ont parfois donné lieu à de nouvelles alternatives en matière de services à la population.

Toutefois, il faudra s'assurer de laisser un choix réel aux utilisateurs/trices. Dans quelle mesure une personne malade ou handicapée peut-elle demeurer à domicile sans aide? Il est actuellement difficile d'obtenir des services à domicile et davantage pour une femme. On présume alors que celle-ci peut assumer les soins de la personne qui réside sous le même toit. Comment une femme âgée peut-elle entretenir régulièrement un mari gravement malade ou handicapé sans compromettre sa propre santé?

Par ailleurs, il y a encore de nombreuses personnes désireuses d'entrer en institution et qui ne peuvent le faire, faute de places disponibles. Pensons ici aux longues listes d'attente des centres d'accueil pour personnes âgées. Il n'est pas évident non plus que le maintien à domicile des personnes âgées soit toujours possible et désirable. L'autonomie de ces personnes est rendue plus difficile au Québec que ce ne l'est dans

d'autres pays en raison de la rigueur de nos hivers. Il faudra évaluer les conséquences du vieillissement de la population et se doter d'équipements collectifs suffisants. Le vieillissement de la population suppose l'existence d'un nombre croissant de personnes du 4e âge (80 ans et plus). D'où les besoins d'aide et de soin qui peuvent difficilement être assurés à la maison.

3.3 La violence en milieu familial

On a mis en évidence, dans le projet de politique familiale, le fait que la famille cache un problème très grave, celui de la violence. Il faut en savoir gré aux auteurs du Livre vert. Il s'agit là effectivement de l'une des plus grande maladies de la famille et il s'avérait important de la mettre à nue pour mieux la corriger.

Il faut regretter toutefois certaines confusions maintenues dans l'exposé. Le titre, par exemple, est trompeur. En laissant entendre que ce sont les familles qui sont atteintes par la violence, on cache encore une fois le fait que ce sont surtout les femmes qui en sont victimes. On associe trop souvent dans le texte "victimes et agresseurs". Il est important de bien circonscrire le problème pour mieux identifier les moyens de le contrer.

L'existence de la violence dans la vie privée des familles a été connue parce que les femmes elles-mêmes se sont organisées pour se soutenir et s'aider. C'est le réseau d'aide aux femmes victimes de violence qui a révélé l'ampleur du phénomène, qui a apporté du secours aux victimes, qui a identifié les causes du problème et

les meilleurs moyens de le contrer. Dans un avis sur la politique du ministère des Affaires sociales concernant les maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence qu'il soumettait en juin dernier au gouvernement, le C.S.F. faisait état du "travail acharné de nombreuses femmes regroupées ou non, qui depuis des années, visent à briser la complicité du silence entourant cette réalité. En plus de sensibiliser la population et les diverses instances gouvernementales, d'effectuer des recherches, ces femmes ont mis sur pied des ressources pour aider des femmes anonymes, démunies, isolées, sans moyen de se faire entendre. Elles ont fait tout cela dans des conditions difficiles, avec des moyens dérisoires"[5]. On se serait attendu à ce que le Livre vert en fasse état, du moins lorsque sont énumérées les réalisations en la matière aux pages 81 et 82. S'il est vrai que certains gestes ont été posés par le gouvernement, des ressources supplémentaires devront encore être consenties aux réseaux d'aide existants, pour leur permettre de répondre aux besoins.

On a complètement ignoré le problème des agressions sexuelles dans la famille. Les femmes et les filles victimes de viol dans la famille requièrent des interventions distinctes de celles qui sont victimes de violence. Il serait nécessaire de bien distinguer ces deux problèmes pour assurer une intervention plus appropriée.

On évacue vite également les problèmes de violence faite aux enfants, en invoquant que le Comité de protection de la jeunesse et le réseau des Affaires sociales assument leurs responsabilités à cet égard. Le rapport du comité fédéral Badgley[6] a mis en évidence l'importance des agressions qui s'exercent contre les enfants et le fait que ce sont, dans la plupart des cas, des filles qui en

sont victimes et des hommes qui sont les agresseurs. Malgré quelques controverses touchant les statistiques publiées dans ce rapport, le phénomène qu'il dévoile mérite d'être sérieusement pris en considération. Des efforts énormes seront à consentir pour enrayer ce problème. Des recommandations précises ont été formulées par ce rapport et par celui récemment publié sur le même sujet par la Centrale de l'enseignement du Québec. Les gouvernements ausi bien provinciaux que fédéral devront s'en inspirer.

Les causes de la violence faite aux femmes et aux enfants dans la famille ne sont pas liées à une situation économique conjoncturelle. On sait que les maris qui battent leur femme ne se retrouvent pas seulement en milieu défavorisé. Il en va de même du phénomène de l'inceste qui affecte toutes les catégories socio-économiques de la population.

Il n'est pas suffisant de réserver une section du Livre vert à la violence en milieu familial. Des mesures précises devront être intégrées aux différentes sections de la politique familiale, comme on l'a fait pour les personnes âgées, que ce soit à la section habitation, services aux familles, etc.

Les recommandations à considérer pour agir devront être à la mesure du problème évoqué. Nous appuyons toutes les recommandations apparaissant aux pages 82 et 83 du Livre vert. Il faudra toutefois compléter ces actions par d'autres mesures. C'est ainsi par exemple qu'un train de mesures devra être mis en place pour contrer la violence faite aux enfants. Les moyens à mettre en oeuvre suggérés pour sensibiliser la population tel qu'une contre-publicité imaginative, sont intéressants. Toutefois, leur influence risque d'être annulée par

celle de la pornographie. Une législation appropriée devra être adoptée pour empêcher la pornographie et notamment la pornographie violente.

Il est essentiel d'assurer la formation des jeunes garçons pour contrer les stéréotypes sexistes tel qu'indiqué au Livre vert. Mais cette action éducative de base devra s'accompagner d'une éducation plus précise touchant la violence. Le sujet n'est actuellement qu'effleuré par le nouveau programme de formation personnelle et sociale.

S'il faut assurer la formation des policiers de façon à ce qu'ils accomplissent correctement leur travail auprès de victimes de violence, tel que prévu au Livre vert, il faudra également veiller à ce que cette formation soit donnée aux intervenants de la santé de même qu'aux juges et avocats. La formation actuellement offerte pour faciliter l'utilisation de la trousse médico-légale, quoique nécessaire, n'est pas suffisante. Il faudra qu'une formation plus large de sensibilisation au problème de la violence faite aux femmes et aux enfants soit assurée aussi bien en formation de base de ces professionnels qu'en formation continue. Les institutions d'enseignement, le ministère de l'Education et les corporations professionnelles devront être mis à contribution à cet effet.

Il faut espérer que l'accent mis au Livre vert sur l'action préventive de façon à contrer la violence faite aux femmes et aux enfants n'aura pas pour effet de limiter le développement des ressources nécessaires pour accueillir les femmes et les enfants en difficulté. Les maisons d'hébergement, les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel requièrent des

ressources accrues pour répondre à la demande. Leur action indispensable auprès des victimes comporte également un effet de sensibilisation de la population sur le problème de la violence et des agressions sexuelles. Il ne suffira pas d'isoler l'homme agresseur de sa famille pour que le problème des victimes soit solutionné, tel qu'évoqué au Livre vert. Le réseau des maisons d'accueil pour femmes et enfants victimes de violence demeure indispensable afin que ces derniers/ères bénéficient de l'aide, du support et de la solidarité du personnel de même que des autres personnes qui sont aux prises avec le même problème[7].

Il faudra assurer plus d'autonomie financière aux femmes victimes de violence. Celles-ci peuvent bénéficier de prestations d'aide sociale. Le C.S.F. a dû intervenir l'an dernier lorsque le ministère des Affaires sociales a émis une directive enjoignant les maisons d'accueil d'exiger des frais de séjour qui auraient dû être acquittés à même la maigre prestation d'aide sociale des femmes hébergées. Même si cette directive n'a pas été appliquée, ces femmes se retrouvent toujours dans une situation financière critique alors qu'elles doivent dénicher un logement, du travail, un lieu de garde pour les enfants, etc.

Enfin, pour que la concertation souhaitée s'instaure, il faudra identifier les responsables de sa mise en oeuvre. Nous suggérons que le réseau d'intervenantes qui oeuvre actuellement auprès des victimes de violence et d'agressions sexuelles soit, en raison de sa compétence en ce domaine, le pilier sur lequel reposera la concertation.

3.4 Recommandations sur les aménagements sociaux nécessaires aux familles

3.4.1 Concernant le travail gagne-pain

3.4.1.1 Dans le but d'assurer un aménagement du travail gagne-pain qui tienne compte des besoins des parents, facilite le partage des tâches entre conjoints et permette la conciliation de l'emploi avec les responsabilités sociales, civiques et personnelles,

1. Que soient abrégées la semaine et la journée de travail normales;

2. Que soient assouplies les horaires de travail;

3. Que soit augmentée la période statutaire de vacances;

4. Que soient octroyés des congés parentaux;

5. Que soient rendus possibles les congés partiels avec garantie de retour à plein temps.

3.4.2 Concernant l'habitation

3.4.2.1 En vue d'atténuer les problèmes d'accessibilité au logement des bénéficiaires d'aide sociale et des ménages à faible revenu,

1. Que les prestations d'aide sociale ne soient pas diminuées lorsqu'un bénéficiaire habite avec ses parents.

2. Que les besoins spéciaux afférents au logement tels ceux de déménagement ou ceux relatifs à un incendie ou autre sinistre soient mieux compensés pour les bénéficiaires d'aide sociale et pour les ménages à faible revenu qui ne sont pas protégés par une assurance;

3. Que soit instituée une allocation-logement apparentée au programme Logirente comme suggéré par le rapport gouvernemental "Se loger au Québec". Que cette allocation soit fondée sur le prix réel du logement plutôt qu'être artificiellement limitée par un plafond non réaliste tel que c'est le cas avec le programme Logirente. Que tous les ménages à faible revenu y soient admissibles, qu'ils aient ou non des enfants, qu'ils soient locataires ou propriétaires, qu'ils touchent des revenus de travail ou de transfert.

3.4.2.2 En vue de soulager les problèmes d'accès au logement pour les personnes âgées,

1. Que soit amélioré le programme Logirente de façon à ce que les bénéficiaires de ce programme n'aient plus à consacrer une proportion démesurée de leur budget à leur logement.

3.4.2.3 En vue d'aider les personnes en situation de détresse, particulièrement les femmes victimes de violence et leurs enfants, à se loger rapidement,

1. Que des moyens appropriés à la situation d'urgence dans laquelle ces personnes se trouvent soient prévus pour permettre aux femmes victimes de violence de reconstruire leur vie dans un milieu plus approprié.

3.4.2.4 En vue d'améliorer l'ensemble du parc locatif et l'accessibilité financière aux logements rénovés,

1. Que les programmes destinés à la rénovation des logements ne soient pas limités aux bâtiments les plus délabrés;

2. Que des mesures soient prévues pour que les rénovations effectuées grâce à l'aide gouvernementale ne se répercutent pas indûment sur le prix des logements au détriment des locataires.

3.4.2.5 En vue de favoriser l'accès à la propriété individuelle et collective,

1. Que le développement des coopératives d'habitation préconisé par le rapport gouvernemental "Se loger au Québec" de même que pour le Livre vert sur une politique familiale soit encouragé;

2. Que des moyens plus équitables que les déductions fiscales soient prévus pour favoriser l'accès à la propriété individuelle;

3. Qu'un droit égal des conjoints à disposer du logement familial et à en être propriétaire soit assuré par des mesures appropriées.

3.4.2.6 En vue de contrer les actes répétés de violence dans nos villes, notamment à l'égard des femmes et des enfants,

1. Que des correctifs soient apportés à l'habitat urbain tels qu'un meilleur éclairage, la vigilance policière et le recyclage rapide des espaces et secteurs laissés à l'abandon.

3.4.2.7 En vue de permettre le développement de services communautaires dans nos villes,

1. Qu'une législation gouvernementale appropriée soit adoptée pour qu'il soit interdit aux municipalités de limiter, par des règlements de zonage, l'implantation de services communautaires.

3.4.3 <u>Concernant les loisirs</u>

3.4.3.1. En vue de permettre la participation aux loisirs de tous les membres de la famille,

1. Que les loisirs soient aménagés de façon à permettre aux adultes et aux enfants

d'exercer en même temps des activités appropriées aux goût et aux besoins de chacun;

2. Que les horaires d'activités de loisir soient adaptés aux besoins de tous, spécialement à ceux des mères de famille en emploi, des femmes au foyer et des jeunes enfants;

3. Que soit corrigé le déséquilibre qui existe actuellement dans la distribution des ressources publiques affectées aux activités sportives de compétition au détriment des activités socio-culturelles et des activités de sports non compétitifs.

3.4.4 Concernant les services

3.4.4.1 En vue de favoriser l'éducation à la vie familiale et aux responsabilités parentales,

1. Que le cours d'économie familiale soit maintenu au niveau secondaire et que le nombre d'heures consacré à cet enseignement ne soit pas diminué.

3.4.4.2 En vue d'apporter des supports concrets à l'exercice de la maternité,

1. Qu'une aide gouvernementale soit apportée aux organismes bénévoles qui oeuvrent auprès des mères de famille.

3.4.4.3 En vue de répondre aux besoins grandissants en matière de planification familiale,

1. Que soit assuré le développement des services de planification familiale par des budgets gouvernementaux appropriés;

2. Que soient intensifiée l'information en milieu scolaire relativement à la planification des naissances.

3.4.4.4 En vue de permettre un choix réel aux personnes âgées, malades ou handicapées, entre le maintien à domicile et le l'hébergement en institution,

1. Que les services d'aide à domicile soient développés et qu'ils soient accessibles aux femmes qui ont un parent malade ou handicapé sous leur toit;

2. Que les places en institution pour les personnes en perte d'autonomie soient développées, notamment en raison du vieillissement de la population et du nombre grandissant de personnes du 4e âge (80 ans et plus).

3.4.5 <u>Concernant la violence en milieu familial</u>

3.4.5.1 En vue de contrer la violence en milieu familial et de venir en aide aux personnes qui en sont victimes,

Que la politique familiale gouvernementale tienne compte de la contribution du réseau

d'aide aux femmes victimes de violence pour contrer le problème de la violence;

2. Que des ressources supplémentaires soient consenties aux réseaux d'aide existants, afin de leur permettre de répondre aux besoins;

3. Que la politique familiale gouvernementale indique les moyens à prendre pour contrer le problème des agressions sexuelles dans la famille;

4. Que la politique familiale gouvernementale établisse une distinction claire entre les problèmes de viol et de violence dans la famille pour que des interventions appropriées aux problèmes soient suggérées;

5. Que le gouvernement s'inspire des récents rapports publiés au Québec et au Canada relativement au problème de violence faite aux enfants afin d'entreprendre les actions qui s'imposent;

6. Que des mesures précises visant à contrer la violence en milieu familial soient intégrées aux différentes sections d'une politique familiale (section habitation, services aux familles, éducation, etc.);

7. Que toutes les recommandations touchant la violence familiale, apparaissant aux pages 82 et 83 du Livre vert sur une politique familiale, soient appliquées;

8. Qu'une législation appropriée soit adoptée pour empêcher la pornographie, et notamment la pornographie violente;

9. Que la formation pour contrer les stéréotypes sexistes qui devra être donnée aux garçons, conformément à une recommandation du Livre vert sur la politique familiale, soit accompagnée d'une éducation plus précise touchant la violence envers les femmes;

10. Qu'une formation appropriée soit assurée aux intervenants de la santé de même qu'aux juges et avocats afin qu'ils accomplissent correctement leur travail auprès des victimes de violence;

11. Que, parallèlement à l'action préventive suggérée par le Livre vert pour contrer la violence faite aux femmes et aux enfants, se développent des ressources suffisantes pour l'accueil des femmes et des enfants en difficulté;

12. Que l'autonomie financière soit assurée aux femmes victimes de violence afin de leur permettre de se trouver un logement, du travail, un lieu de garde pour leurs enfants, etc.;

13. Que le réseau d'intervenantes qui oeuvrent actuellement auprès des victime de violence et d'agressions sexuelles soit désigné par

le gouvernement comme responsable de la concertation à assurer entre les divers organismes qui ont le mandat d'agir en la matière.

NOTES - SECTION 3

1. Pour les familles québécoises, Québec, 1984, 269 p.

2. Commentaires du C.S.F. sur la politique régissant le travail à temps partiel dans la fonction publique, Renée Carpentier, 1984-06-08, 39 p.

3. Gouvernement du Québec, Se loger au Québec, 4e trimestre de 1984, 208 p.

4. Idem, p. 97-98.

5. Conseil du statut de la femme, Avis sur la politique du ministère des Affaires sociales concernant les maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence, juin 1984, 11 p., p. 3.

6. Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des mineurs, Infractions sexuelles à l'égard des enfants, 2 volumes, Ministère des Approvisionnements et services, Ottawa, août 1984, 1422 p.

7. Voir à cet effet l'avis du C.S.F. sur la politique concernant les maisons d'hébergement, op. cit.

CONCLUSION

C'est délibérément que nous avons voulu, dans cet avis sur la politique familiale, mettre l'accent sur la dimension économique de la famille. On serait malvenu d'y voir, de notre part, une réduction aux considérations matérielles d'une réalité autrement plus importante. Lieu d'affectivité, d'intimité, de solidarité, d'échanges, d'entraide, la famille pourrait être tout cela, bien sûr. De la même façon qu'elle pourrait donner à ses membres l'occasion première d'éprouver leur capacité de respecter et de tolérer l'autre. Qu'elle pourrait permettre à chacun, à chacune de mesurer sa propre autonomie. Jusqu'ici, il faut en convenir, les résultats ont été fort variables et pas toujours probants!

Quoiqu'il en soit, la famille constitue le premier théâtre où se joue, sans fard ni costumes, la difficulté d'être humain. C'est elle qui, sans le dire, pose aux petits de l'humain les questions de fond dont celle de l'identité et de l'altérité. Qui, du laboratoire du quotidien, fait surgir l'être social. Qui reste pour plusieurs l'une des rares zones chaudes d'une société qui se refroidit. Avec tout ce que cela comporte de misères et de grandeurs, de joies, d'attentes et de déceptions. C'est, encore pour la plupart, le canevas de la vie privée.

Or, et cela explique notre choix de la dimension économique, on peut difficilement aborder la question de la politique familiale sans tenir compte de la vie privée. Dans sa volonté de préciser son action à l'endroit des familles, l'Etat doit sauvegarder la sphère de la vie privée. Assumer ses responsabilités soit, mais ne pas devenir l'intrus du foyer. Nous sommes conscientes de

la ténuité de l'enjeu et nous croyons avoir suffisamment fondé la nécessaire intervention de l'Etat.

Nous sommes conscientes de ce que par exemple les mesurs à prendre pour les femmes seules avec enfants pourraient entraîner la "déresponsabilisation" de certains pères. Il se trouve qu'une rupture, une séparation, un divorce signifie pour eux, bien souvent, la fin de leurs obligations envers leurs enfants.

Aujourd'hui encore, la famille biparentale est la forme de famille la plus courante et on peut penser qu'elle le demeurera dans le futur. La famille, toutefois, s'éloigne de plus en plus du modèle unique. On pourrait, avec nostalgie, évoquer la famille du passé et souhaiter y revenir. C'est une attitude plus fructueuse de prendre comme point de départ la réalité multiforme qu'est devenue la famille des années quatre-vingt lorsqu'on s'apprête à définir des actions visant à favoriser le mieux-être des personnes qui la composent.

Comme on l'indique au Livre vert, il n'appartient pas à l'Etat de définir les modes de vie des familles. Nous savons par ailleurs que par ses politiques, ses lois, ses programmes, le gouvernement pourrait favoriser un certain type de famille, incitant alors les personnes à se conformer à ce modèle.

En conséquence, nous croyons que dans la mesure du possible, l'Etat doit rester neutre à cet égard, c'est-à-dire ne pas désinciter à la vie commune, ni faire en sorte que les personnes soient amenées à vivre maritalement par seul souci économique. Nous savons aussi qu'il peut être difficile d'établir des règles administratives appliquées aux familles lorsque celles-ci sont multiformes. Plus faciles d'application, les politiques

fondées sur l'individu sont aussi plus équitables pour les femmes. Alors que celles fondées sur la famille où le père est pourvoyeur ont souvent masqué une très grande inégalité entre l'homme et la femme. Nous convenons qu'il puisse être difficile d'adopter immédiatement un tel système et que l'on doive pour l'instant maintenir un système mixte où des mesures individuelles côtoient des mesures familiales.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

SECTION 1

Recommandations générales relatives aux principes et orientations du Livre vert sur la politique familiale

Concernant la définition de la famille

1. Dans le cadre de sa politique familiale, que le Gouvernement retienne la définition de la famille que proposait le Conseil des affaires sociales et de la famille en 1982 en la restreignant toutefois au groupe parent/s-enfant/s mineur/s. Cette définition devrait s'énoncer ainsi:

> "Une famille est un groupe parent/s-enfant/s mineur/s vivant ensemble dans une certaine continuité pour favoriser le développement personnel et social des individus qui le composent".

Concernant l'octroi de responsabilités

2. Que le Gouvernement veille à ne pas surcharger les familles et les femmes à l'intérieur d'elles en leur attribuant des responsabilités trop lourdes ou, même, en accroissant leurs charges à l'égard des personnes âgées, des grands enfants, des handicapés et des malades de même qu'en leur demandant une implication trop grande à l'école, dans les milieux de loisir et face aux autres familles.

3. Que les instances locales soient dotées de ressources additionnelles si on veut qu'elles s'acquittent de nouvelles tâches.

4. Que les groupes de femmes qui rendent actuellement de nombreux services aux familles obtiennent des ressources de façon régulière et selon des règles clairement établies.

Face aux volontés de désengagement de l'Etat

5. Au nom de l'autonomie des personnes et de l'équité dans la répartition des richesses, que l'Etat maintienne son action dans les domaines qui concernent la famille.

En vue de favoriser l'autonomie des personnes

6. Que le droit à l'emploi existe vraiment pour toutes et tous par des législations et des services appropriés.

7. Que les femmes, membres d'une famille, ne soient pas désavantagées ou ignorées par les programmes de formation et de création d'emploi.

8. Que les travailleuses au foyer soient couvertes par certaines assurances sociales et que le travail effectué auprès de leurs enfants soit, au moins en partie, compensé par des prestations de l'Etat.

9. Que le Gouvernement mette fin aux mesures fiscales profitant au mari et s'appuyant sur la dépendance des femmes.

10. Que l'Etat favorise un meilleur partage des ressources entre les conjoints, aussi bien pendant la durée de l'union qu'au moment de la rupture, et que l'autonomie des familles ne constitue pas un prétexte à l'inaction.

11. En cas de pénurie d'emploi et d'incapacité, que l'Etat, et non la famille, soit chargé d'assurer la sécurité économique des adultes en âge de travailler, qu'il s'agisse des enfants majeurs, des parents ou des grands-parents.

12. Que des politiques individuelles inspirent notre système fiscal et de sécurité du revenu.

13. Que, dans un contexte où les ressources de l'Etat sont limitées et dans le but d'aider davantage les plus démunis, des mesures sélectives basées sur le revenu familial puissent compléter le régime individuel de base donnant ainsi lieu à un système mixte.

<u>En vue de reconnaître la responsabilité de l'Etat dans la satisfaction des besoins des enfants</u>

14. Que l'Etat veille à ce que des services soient offerts aux enfants en matière de santé, d'éducation, de garde, de protection, de loisirs, etc.

15. Que l'Etat se reconnaisse des responsabilités particulières envers les enfants ayant des besoins spéciaux comme les enfants malades ou handicapés, les enfants de famille monoparentale, les enfants pauvres, etc.

<u>Concernant le soutien aux personnes qui ont des enfants</u>

16. Que l'Etat procure aux personnes qui ont des enfants des aides financières et des services de support à la famille, notamment par des services de garde et l'adaptation du milieu de travail et du milieu de vie aux exigences de la vie familiale.

En vue de promouvoir la responsabilité conjointe et égale des deux parents face à leurs enfants

17. **Etant donné que le partage inégal des responsabilités familiales entre les conjoints découle en partie de l'infériorité des femmes sur le marché du travail, que le Gouvernement entreprenne des actions vigoureuses pour que les femmes y atteignent l'égalité économique.**

Pour que le libre choix à la maternité et que la possibilité d'avoir les enfants désirés existent

18. **Que les couples aient les moyens financiers d'avoir les enfants qu'ils veulent, que la parentalité planifiée et pleinement assumée soit encouragée, qu'un libre choix à la maternité existe et que l'Etat joue son rôle en matière de planification des naissances et de problèmes d'infertilité.**

Concernant le cadre administratif d'application de la politique familiale

19. **Que le Gouvernement réaffirme le mandat du Conseil des affaires sociales et de la famille dans sa fonction conseil auprès du Gouvernement en ce qui touche la famille.**

SECTION 2

Recommandations relatives à l'entretien

Le C.S.F. recommande donc, en regard des programmes d'entretien:

- **EN RECONNAISSANCE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE DES PARENTS A LA SOCIETE:**

20. Que soit maintenu un programme universel relié à l'entretien des enfants, soit le régime d'allocations familiales modifié;

21. Que les allocations familiales imposables couvrent au moins 25% des coûts d'entretien des enfant, soit 750$ par année et cela indépendamment du rang de l'enfant(voir Tableau-6-);

22. Que les allocations familiales soient indexées annuellement;

23. Que la modulation des allocations familiales selon le rang de l'enfant soit abolie;

24. Que la modulation des allocations familiales selon l'âge de l'enfant soit étudiée;

25. Que les allocations familiales soient imposables sur le plus haut revenu;

26. Que les allocations familiales continuent d'être versées à la mère, sauf exception;

27. Que les allocations familiales continuent d'être versées mensuellement;

- **DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE AUX FAMILLES A BAS ET MOYENS REVENUS:**

28. Que le programme sélectif que constitue le crédit d'impôt remboursable pour enfant soit maintenu;

29. Que le crédit d'impôt remboursable pour enfant soit versé à la personne bénéficiaire des allocations familiales;

30. Que le crédit d'impôt remboursable maximum couvre au moins 20% des coûts d'entretien des enfants, soit 600$ par année, et cela indépendamment du rang de l'enfant, de sorte que l'aide gouvernementale maximum à l'entretien (allocations familiales et crédit d'impôt) couvre au moins 45% des coûts d'entretien (voir Tableau-6-);

31. Que le crédit d'impôt remboursable pour enfant soit indexé annuellement;

32. Quant au crédit d'impôt remboursable pour enfant, que l'on étudie:
    . son versement en plus d'une fois,
    . la définition du revenu net familial y ouvrant droit.

33. Qu'étant donné la majoration du montant de crédit remboursable pour enfant, que le plafond ouvrant droit au crédit maximum soit baissé afin de rendre ce programme plus progressif, tout en assurant qu'aucune famille ne reçoive moins qu'elle ne reçoit actuellement.

34. Compte tenu des recommandations antérieures, que les exemptions pour enfants à charge soient abolies du fait que l'épargne fiscale en découlant augmente avec le revenu.

- DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE A DES CLIENTELES SPECIFIQUES:

35. Que les allocations aux enfants handicapés soient maintenues et augmentées dans le but de mieux tenir compte des frais réels encourus par les familles pour compenser la déficience et les limitations fonctionnelles de leurs enfants;

36. Que l'équivalent de l'exemption de personne mariée utilisée par la personne responsable d'une famille monoparentale pour un de ses enfants soit remplacée par un crédit d'impôt remboursable décroissant avec le revenu jusqu'à un seuil de crédit minimum.

- ET, ENFIN, DU FAIT DE L'IMPLICATION DES DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT EN REGARD DE L'AIDE DIRECTE A L'ENTRETIEN:

37. Que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral d'adopter les mêmes mesures, à savoir l'augmentation des allocations familiales ainsi que l'élimination des exemptions pour enfants à charge, de l'équivalent de l'exemption de personne mariée et des déductions pour frais de garde et que le gouvernement du Québec transmette au gouvernement fédéral nos recommandations concernant son programme de crédit d'impôt remboursable pour enfant.

Recommandations relatives à la garde

En accord avec ce qui précède, le C.S.F. recommande au regard des services de garde offerts et des programmes d'aide aux parents:

-DANS LE BUT D'ASSURER L'ACCESSIBILITE A DES SERVICES DE GARDE INSTITUTIONNALISES

38. Que soit accéléré le développement du nombre de places dans chacune des cinq catégories de services de garde telles qu'identifiées dans la Loi des services de garde à l'enfance;

39. Que les subventions directes aux services de garde reconnus soient portées à 40% des coûts de fonctionnement afin d'assurer la survie et le développement de ces services;

40. Que des services de garde incluant des cantines scolaires soient offerts à la demande des parents pour les enfants de la maternelle et du niveau primaire aussi bien lors des congés et vacances que pendant les jours de classe réguliers. Dans l'éventualité où un regroupement d'enfants provenant de plus d'une école s'avèrerait nécessaire, que soit assuré le transport des enfants vers le local alloué à cet effet;

41. Que le gouvernement promulgue les articles de la Loi sur les services de garde à l'enfance concernant les halte-garderies et les jardins d'enfants dans les plus brefs délais et que des règlements soient édictés pour chacune des cinq catégories de garde sous sa supervision;

42. Que l'on développe des formules de garde institutionnalisée répondant aux besoins des parents dans les milieux à faible densité comme par exemple des mini-garderies et/ou le jumelage de services tels les garderies, les halte-garderies, les jardins d'enfants et les garderies en milieu scolaire de même qu'un réseau de garde en milieu familial reconnu;

43. Que le gouvernement soit le chef de file dans la mise sur pied de garderies en milieu de travail et incite les entreprises à en faire autant par le biais d'avantages fiscaux. Les garderies en milieu de travail devraient également accommoder les enfants du quartier et être implantées sans discrimination selon le sexe des travailleurs et des travailleuses;

44. Que les heures d'ouverture des services de garde prennent en compte la double tâche des parents et le fait que tous ne travaillent pas entre neuf et cinq.

45. Compte tenu que les enfants d'âge scolaire nécessitent des services de garde à l'année longue, qu'une instance soit désignée responsable de la mise en place de services de garde en été pour les enfants d'âge scolaire.

- DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE A DES CLIENTELES SPECIFIQUES

46. Que les familles monoparentales continuent d'avoir droit à l'aide sélective à la garde à temps plein même lorsque le parent responsable n'est pas en emploi.

47. Que le gouvernement donne suite aux recommandations à venir de l'Office des personnes handicapées sur l'intégration des enfants dans les services de garde;

48. Que le programme de maintien aux pouponnières devienne accessible aux nouvelles places/poupons qui ont été créées depuis le 1er février 1983 s'il y a lieu et à celles qui le seront dans l'avenir.

- DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE A TOUTES LES FAMILLES

49. Que le programme d'allocation de disponibilité accorde également des prestations aux parents d'enfants âgés de 6 à 12 ans;

50. Que le programme d'allocation de disponibilité verse un montant égal pour chacun des enfants indépendamment de leur rang, à savoir au moins 500$ pour les familles dont le plus jeune enfant a moins de 6 ans et 300$ pour les familles dont le plus jeune enfant a entre 6 et 12 ans et que ces montants soient imposables pour le parent ayant le revenu le plus élevé;

51. Que l'allocation de disponibilité soit versée à la personne bénéficiaire des allocations familiales quand les deux parents ont une activité à l'extérieur ou à la personne qui assume la garde;

52. Que l'allocation de disponibilité soit versée mensuellement et indexée annuellement.

- DANS LE BUT DE VENIR EN AIDE AUX FAMILLES A BAS ET MOYENS REVENUS

53. Que le programme d'aide sélectif que constitue l'aide financière à la garde couvre les frais de garde dans une plus grande proportion. Que pour ce faire les seuils de revenu ouvrant droit à l'aide maximale soient augmentés, qu' une aide soit consentie pour des niveaux de revenus plus élevés et enfin que l'aide quotidienne maximale soit augmentée de façon à ce que les personnes à bas revenu ne défraient que 1$ par jour pour la garde d'un enfant;

54. Que les montants d'aide financière à la garde et les revenus nets ouvrant droit à l'aide soient indexés annuellement;

55. Que l'aide financière à la garde en milieu scolaire soit mieux adaptée aux coûts réels encourus i.e. qu'il soit prévu des exceptions au règlement pour les journées où l'enfant fréquentera la garderie toute la journée au lieu d'une demi-journée;

56. Que l'aide financière à la garde soit accessible pour les enfants fréquentant une halte-garderie ou un jardin d'enfants;

57. Que la déduction pour frais de garde soit abolie du fait qu'elle accorde une épargne fiscale qui augmente avec le revenu;

- EN VUE D'UNE HARMONISATION DE LA POLITIQUE DE GARDE ENTRE LES DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT

58. Que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral d'abolir la déduction pour frais de garde et que les argents ainsi récupérés servent à revaloriser les autres formes d'aide à la garde.

Recommandations relatives à la maternité, à la paternité, à l'adoption et la parentalité

Le C.S.F. est conscient que dans les conditions actuelles, l'application des recommandations qui suivent est susceptible d'entraîner de la discrimination à l'embauche à l'endroit des jeunes femmes. C'est pourquoi le C.S.F. propose la création d'une caisse de maternité à laquelle contribueraient l'ensemble des employeures/eurs et des employées/és en faciliterait l'application. Elle impliquerait le rapatriement de sommes allant actuellement au programme d'assurance-chômage. Dans un nouveau programme, la couverture des travailleuses autonomes serait réalisable. Il n'est pas impensable que cette caisse soit financée partiellement par le gouvernement et que certains des avantages prévus soient étendus aux femmes hors du marché du travail. Nous tenons à souligner que les conditions actuelles du marché du travail entraînent de longues périodes de chômage. Une femme à la recherche d'un emploi est donc fortement pénalisée lorsqu'approche sa date d'accouchement. Elle a en effet elle aussi le droit de se rétablir et d'accorder à son nouveau-né quelque 20 semaines de soins attentifs pour lesquelles elle ne reçoit aucune compensation, ce qui réduit le temps disponible utilisable pour la recherche active d'un emploi. La maternité retarde en ce sens ses chances d'être embauchée et à ce titre la pénalise doublement.

L'instauration d'une caisse de maternité pourrait de plus permettre de départager les responsabilités de l'employeure/eur des responsabilités collectives et de mieux reconnaître le rôle social de la maternité, de la paternité et de la parentalité.

De nombreuses recommandations s'imposent pour corriger les lacunes constatées:

AU REGARD DE LA MATERNITE

59. Que la Loi sur les normes du travail prévoit un congé de maternité d'une durée de 20 semaines, flexible dans certains cas (par exemple qu'une mère puisse attendre le retour de son enfant à la maison dans le cas d'une naissance prématurée); que la perte de revenu et d'avantages afférents subis par la femme durant son congé de maternité soient pleinement compensés.

60. Que ce congé soit accordé à l'un ou l'autre parent en cas d'adoption.

61. Que les travailleuses enceintes puissent se prévaloir du droit général d'arrêter de travailler, reconnu à tous (droit qui permet d'arrêter de travailler dans les cas exceptionnels où le travail comporte des dangers physiques encore plus éminents que ceux qui existent normalement) en alléguant leur condition de grossesse; cette reconnaissance devrait être explicite dans la Loi.

62. Que soit accordé à toutes les femmes en emploi, par le Règlement sur les normes du travail (art.20), le droit au congé de maternité spécial que peut prescrire un médecin pendant la grossesse; que la protection d'emploi et la pleine compensation financière soient étendues à ce congé de maternité spécial.

63. Qu'une caisse de maternité soit créée;

64. Que la caisse de maternité couvre toutes les femmes, qu'elles soient à la maison ou sur le marché du travail, pour toute invalidité temporaire ou permanente à la suite d'une grossesse ou d'un accouchement;

AU REGARD DE LA PATERNITE

65. Qu'un congé de paternité de cinq jours pleinement compensé soit prévu par la Loi sur les normes du travail. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

AU REGARD DE LA PARENTALITE

66. Que des congés pour responsabilités parentales totalisant 10 jours ouvrables par année soient prévus par la L.N.T.

67. Qu'un congé parental sans solde ou partiel sans solde (à la discrétion du parent) avec protection d'emploi d'une durée de deux ans par enfant soit prévu par la L.N.T. et offert à l'un ou l'autre parent.

SECTION 3

Recommandations sur les aménagements sociaux nécessaires aux familles

Concernant le travail gagne-pain

Dans le but d'assurer un aménagement du travail gagne-pain qui tienne compte des besoins des parents, facilite le partage des tâches entre conjoints et permette la conciliation de l'emploi avec les responsabilités sociales, civiques et personnelles,

68. Que soient abrégées la semaine et la journée de travail normales;

69. Que soient assouplies les horaires de travail;

70. Que soit augmentée la période statutaire de vacances;

71. Que soient octroyés des congés parentaux;

72. Que soient rendus possibles les congés partiels avec garantie de retour à plein temps.

Concernant l'habitation

En vue d'atténuer les problèmes d'accessibilité au logement des bénéficiaires d'aide sociale et des ménages à faible revenu,

73. Que les prestations d'aide sociale ne soient pas diminuées lorsqu'un bénéficiaire habite avec ses parents.

74. Que les besoins spéciaux afférents au logement tels ceux de déménagement ou ceux relatifs à un incendie ou autre sinistre soient mieux compensés pour les bénéficiaires d'aide sociale et pour les ménages à faible revenu qui ne sont pas protégés par une assurance;

75. Que soit instituée une allocation-logement apparentée au programme Logirente comme suggéré par le rapport gouvernemental "Se loger au Québec". Que cette allocation soit fondée sur le prix réel du logement plutôt qu'être artificiellement limitée par un plafond non réaliste tel que c'est le cas avec le programme Logirente. Que tous les ménages à faible revenu y soient admissibles, qu'ils aient ou non des enfants, qu'ils soient locataires ou propriétaires, qu'ils touchent des revenus de travail ou de transfert.

En vue de soulager les problèmes d'accès au logement pour les personnes âgées,

76. Que soit amélioré le programme Logirente de façon à ce que les bénéficiaires de ce programme n'aient plus à consacrer une proportion démesurée de leur budget à leur logement.

En vue d'aider les personnes en situation de détresse, particulièrement les femmes victimes de violence et leurs enfants, à se loger rapidement,

77. Que des moyens appropriés à la situation d'urgence dans laquelle ces personnes se trouvent soient prévus pour permettre aux femmes victimes de violence de reconstruire leur vie dans un milieu plus approprié.

En vue d'améliorer l'ensemble du parc locatif et l'accessibilité financière aux logements rénovés,

78. Que les programmes destinés à la rénovation des logements ne soient pas limités aux bâtiments les plus délabrés;

79. Que des mesures soient prévues pour que les rénovations effectuées grâce à l'aide gouvernementale ne se répercutent pas indûment sur le prix des logements au détriment des locataires.

En vue de favoriser l'accès à la propriété individuelle et collective,

80. Que le développement des coopératives d'habitation préconisé par le rapport gouvernemental "Se loger au Québec" de même que pour le Livre vert sur une politique familiale soit encouragé;

81. Que des moyens plus équitables que les déductions fiscales soient prévus pour favoriser l'accès à la propriété individuelle;

82. Qu'un droit égal des conjoints à disposer du logement familial et à en être propriétaire soit assuré par des mesures appropriées.

En vue de contrer les actes répétés de violence dans nos villes, notamment à l'égard des femmes et des enfants,

83. Que des correctifs soient apportés à l'habitat urbain tels qu'un meilleur éclairage, la vigilance policière et le recyclage rapide des espaces et secteurs laissés à l'abandon.

En vue de permettre le développement de services communautaires dans nos villes,

84. Qu'une législation gouvernementale appropriée soit adoptée pour qu'il soit interdit aux municipalités de limiter, par des règlements de zonage, l'implantation de services communautaires.

Concernant les loisirs

En vue de permettre la participation aux loisirs de tous les membres de la famille,

85. Que les loisirs soient aménagés de façon à permettre aux adultes et aux enfants

d'exercer en même temps des activités appropriées aux goût et aux besoins de chacun;

86. Que les horaires d'activités de loisir soient adaptés aux besoins de tous, spécialement à ceux des mères de famille en emploi, des femmes au foyer et des jeunes enfants;

87. Que soit corrigé le déséquilibre qui existe actuellement dans la distribution des ressources publiques affectées aux activités sportives de compétition au détriment des activités socio-culturelles et des activités de sports non compétitifs.

Concernant les services

En vue de favoriser l'éducation à la vie familiale et aux responsabilités parentales,

88. Que le cours d'économie familiale soit maintenu au niveau secondaire et que le nombre d'heures consacré à cet enseignement ne soit pas diminué.

En vue d'apporter des supports concrets à l'exercice de la maternité,

89. Qu'une aide gouvernementale soit apportée aux organismes bénévoles qui oeuvrent auprès des mères de famille.

En vue de répondre aux besoins grandissants en matière de planification familiale,

90. Que soit assuré le développement des services de planification familiale par des budgets gouvernementaux appropriés;

91. Que soient intensifiée l'information en milieu scolaire relativement à la planification des naissances.

En vue de permettre un choix réel aux personnes âgées, malades ou handicapées, entre le maintien à domicile et le l'hébergement en institution,

92. Que les services d'aide à domicile soient développés et qu'ils soient accessibles aux femmes qui ont un parent malade ou handicapé sous leur toit;

93. Que les places en institution pour les personnes en perte d'autonomie soient développées, notamment en raison du vieillissement de la population et du nombre grandissant de personnes du 4e âge (80 ans et plus).

Concernant la violence en milieu familial

En vue de contrer la violence en milieu familial et de venir en aide aux personnes qui en sont victimes,

94. Que la politique familiale gouvernementale tienne compte de la contribution du réseau

d'aide aux femmes victimes de violence pour contrer le problème de la violence;

95. Que des ressources supplémentaires soient consenties aux réseaux d'aide existants, afin de leur permettre de répondre aux besoins;

96. Que la politique familiale gouvernementale indique les moyens à prendre pour contrer le problème des agressions sexuelles dans la famille;

97. Que la politique familiale gouvernementale établisse une distinction claire entre les problèmes de viol et de violence dans la famille pour que des interventions appropriées aux problèmes soient suggérées;

98. Que le gouvernement s'inspire des récents rapports publiés au Québec et au Canada relativement au problème de violence faite aux enfants afin d'entreprendre les actions qui s'imposent;

99. Que des mesures précises visant à contrer la violence en milieu familial soient intégrées aux différentes sections d'une politique familiale (section habitation, services aux familles, éducation, etc.);

100. Que toutes les recommandations touchant la violence familiale, apparaissant aux pages 82 et 83 du Livre vert sur une politique familiale, soient appliquées;

101. Qu'une législation appropriée soit adoptée pour empêcher la pornographie, et notamment la pornographie violente;

102. Que la formation pour contrer les stéréotypes sexistes qui devra être donnée aux garçons, conformément à une recommandation du Livre vert sur la politique familiale, soit accompagnée d'une éducation plus précise touchant la violence envers les femmes;

103. Qu'une formation appropriée soit assurée aux intervenants de la santé de même qu'aux juges et avocats afin qu'ils accomplissent correctement leur travail auprès des victimes de violence;

104. Que, parallèlement à l'action préventive suggérée par le Livre vert pour contrer la violence faite aux femmes et aux enfants, se développent des ressources suffisantes pour l'accueil des femmes et des enfants en difficulté;

105. Que l'autonomie financière soit assurée aux femmes victimes de violence afin de leur permettre de se trouver un logement, du travail, un lieu de garde pour leurs enfants, etc.;

106. Que le réseau d'intervenantes qui oeuvrent actuellement auprès des victime de violence et d'agressions sexuelles soit désigné par

le gouvernement comme responsable de la concertation à assurer entre les divers organismes qui ont le mandat d'agir en la matière.

ANNEXE 1

Les coûts d'entretien des enfants

Différents organismes évaluent annuellement les coûts d'entretien qu'entraîne la présence d'enfants. Certains, comme le Social Planning Council of Metropolitan Toronto (S.P.C.M.T.), établissent le coût du premier enfant selon l'âge. D'autres, comme le Dispensaire diététique de Montréal (D.D.M.), prennent en compte et l'âge et le rang de l'enfant.

Le Conseil national du bien-être social (C.N.B.S.), pour sa part, détermine le coût annuel pour une personne additionnelle dans la famille. Nous prendrons pour acquis que la troisième personne de la famille représente le premier enfant. Nous présentons au Tableau ci-après les coûts d'entretien selon ces différents organismes pour l'année 1984.

Outre le fait que l'évaluation des coûts d'entretien tienne compte soit de l'âge, soit du rang de l'enfant dans la famille ou des deux à la fois, il existe une différence encore plus fondamentale dans l'évaluation de ces coûts d'entretien. On peut en effet ne prendre en compte que les besoins de base ou élargir sur une notion plus réaliste des besoins. C'est ce que fait le D.D.M. avec ses deux méthodes d'évaluation, soit celle du budget de subsistance et celle du budget de confort minimum. La première n'inclut que les trois besoins de base, soit la nourriture, l'habillement et le logement, alors qu'on y ajoute les frais suivants dans le deuxième cas: allocations personnelles, journeaux, téléphone, remplacement de menus articles, transport, réparation de mobilier, loisirs, réceptions, religion, effets scolaires. Le S.P.C.M.T. pour sa part considère les besoins

suivants : nourriture, vêtement, logement, transport, loisir, soins personnels, besoins scolaires, soins médicaux et dentaires, entretien et ameublement du logement et garde autre que pendant les heures de bureau; cette évaluation se rapproche énormément de celle du budget de confort minimum du D.D.M.

Tableau — Coûts d'entretien selon les différents organismes (1984)

	Coût moyen du 1er enfant d'une famille à revenu modeste (S.P.C.M.T.)	Coût moyen du 1er enfant[3] selon un budget de subsistance (D.D.M.)[1]		de confort minimum (D.D.M.)[2]		Coût du 1er enfant (3e personne) selon les seuils de faibles revenus estimatifs de Statis-Canada (C.N.B.S.)		
âge	fam. bip.	fam. mono.	fam. bip.	fam. mono.	fam. bip.	500,000 et plus	30,000 99,999	rural
0-1	2,438	2,713	2,144	3,359	2,653	4,410	3,909	3,245
2-3	2,490	2,743	2,172	3,401	2,693	4,410	3,909	3,245
4-6	2,681	2,882	2,316	3,590	2,901	4,410	3,909	3,245
7-9	3,066	3,078	2,495	3,840	3,112	4,410	3,909	3,245
10-12	3.362	3,265	2,675	4,070	3,378	4,410	3,909	3,245
13-15	3,783	3,378	2,780	4,310	3,597	4,410	3,909	3,245
16-18	4,266	3,505	2,849	4,490	3,746	4,410	3,909	3,245

1. Comprend la nourriture, le vêtement, les soins personnels, l'entretien, le loyer, le gaz et l'électricité et le chauffage.

2. Comprend (1) plus transport, téléphone, ameublement, réparation et remplacement, récréation, religion, besoins scolaires.

3. Pour les deux types de budget, le coût du loyer, de la taxe d'eau et du chauffage pour le premier enfant est évaluée à 87,84$ par mois, pour la famille biparentale et 129,13$ pour la famille monoparentale.

Nous considérons donc que les coûts d'entretien suivants reflètent les coûts encourus pour le premier enfant d'une famille biparentale :

0 - 5 ans :	2,765$	3,000$
6 - 12 ans :	3,250$	
13 - 18 ans :	3,650$	

Annexe 2

Les coûts de garde

Une famille de deux enfants entre 0 et 5 ans pourra avoir à rencontrer les coûts suivants pour la garde de ses enfants pendant les heures d'ouverture des bureaux; nous basons nos calculs sur 50 semaines, car la Loi sur les normes du travail oblige tout employeur à garantir au moins deux semaines de vacances par année.

- garde en milieu reconnu; selon l'O.S.G.E., ce taux est en général de onze dollars par jour :

  2,750$ + 2,750$ = 5,500$ (11$/jour/enfant)

- garde en garderie, en général le tarif quotidien est de treize ou quatorze dollars par jour quoique certaines garderies peuvent demander douze ou quinze dollars par jour :

  3,250$ + 3,250$ = 6,500$ (13$/jr/enfant)
  3,500$ + 3,500$ = 7,000$ (14$/jr/enfant)

- gardien/ne à la maison, aucune statistique officielle n'existe en ce domaine. Les tarifs quotidiens présentés ici ont été recueillis de façon informelle dans la région de Québec et représentent les tarifs moyens approximatifs :

  75$ X 50 = 3,750$ (15$/jr/enfant)
  100$ X 50 = 5,000$ (20$/jr/2 enfants)

La garde à la maison semble moins chère dans le cas de deux enfants, il faut cependant rectifier légèrement à la hausse du fait que les enfants et la personne qui en assure la garde sont tous trois nourris en sus des coûts ci-haut mentionnés. Il apparaît que la garde à l'extérieur ne permet pas d'économie d'échelle comme ce peut être le cas pour la garde à la maison quand la famille compte plus d'un enfant.